

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

12 JUIN 2023

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

RÉSUMÉ

Ce projet permet de donner suite à différents avis de l'ARES en matière d'habilitations et, entre autres, d'autoriser la création des 57 nouvelles habilitations pour lesquelles l'ARES a remis un avis favorable lors de sa séance du 20 décembre 2023. Il redéfinit également les critères que doivent rencontrer les établissements lors des prochains dépôts de demande d'habilitation, afin de rencontrer les objectifs de bonne gestion des deniers publics et de responsabilisation des établissements.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>7</b>
<b>Projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études .....</b>	<b>15</b>
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>67</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>119</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de décret à l'examen vise à donner suite aux avis de l'ARES nos 2022-17, 2022-18, 2022-19, 2022-22, 2023-04, 2023-05 et 2023-08 en matière d'habilitations.

En date du 20 décembre dernier, le Conseil d'administration de l'ARES a rendu l'avis n° 2022-22 relatif aux demandes d'habilitation 2022. Les demandes d'habilitations ont été examinées conformément aux critères et modalités de traitement des habilitations arrêtés par le Conseil d'administration de l'ARES en sa séance du 30 juin 2015, et confirmés en date du 10 juillet 2018, et conformément à l'avis du Conseil d'orientation du 18 mai 2021 à propos des critères d'évaluation des demandes d'habilitations.

À la date du 30 juin 2022, septante-huit déclarations d'intention ont été déposées auprès de l'ARES. Par la suite, des collaborations ont permis de diminuer ce nombre, des doublons ont aussi été supprimés, des dossiers ont été retirés par les établissements. À la date du 3 octobre 2022, l'administration de l'ARES a reçu soixante dossiers de demande « complets ».

Suite à l'examen de l'ARES, ce sont cinquante-sept demandes qui font l'objet d'un avis favorable de l'ARES suite à l'examen des chambres thématiques, d'une chambre conjointe (ChHEEPS et ChU) et du Conseil d'administration. Une série de demandes font l'objet d'une proposition de « fermeture » d'une habilitation concomitamment à la demande d'habilitation de sorte que l'offre n'augmente pas de façon globale. Enfin, cinq demandes concernent des demandes de modification de partenariat dans le cadre des codiplômations. Ces demandes d'habilitation n'augmentent pas non plus l'offre globale de formation.

Le projet de décret à l'examen reprend les propositions qui ont fait l'objet d'un avis favorable de l'ARES.

Par ailleurs, afin de de rencontrer les objectifs de bonne gestion des deniers publics et de responsabilisation des établissements, une série de mesures complémentaires sont prévues qui touchent tant au financement des nouvelles habilitations qu'au mécanisme d'octroi de celles-ci.

Conformément à l'avis n° 2022-17 du 28 septembre 2022 portant sur les « conséquences de l'application de l'article 88 du décret Paysage : retraits et pertes d'habilitations, immunisations, demande de dérogation », l'impact sur les habilitations est le suivant : une habilitation est perdue en ESA, une est également perdue en EPS, vingt habilitations sont immunisées car organisées une seule fois par les hautes écoles sur le territoire du pôle, conformément au § 2ter, neuf habilitations des ESA et neuf en EPS sont immunisées pour la même justification. Trois

habilitations sont immunisées car organisées en codiplômation, vingt-quatre habilitations sont immunisées car elles mènent à des fonctions en pénurie.

Il est par ailleurs proposé d'accorder la dérogation sollicitée par la HEFF en vue de conserver son habilitation à organiser le bachelier : "assistant de direction" compte tenu de la liste des cursus menant à un métier en pénurie.

Cet avis propose également de modifier l'article 88, §2ter, du décret Paysage afin de préciser que l'exception concernant les cursus menant à des métiers en pénurie est examinée sur les trois dernières années au moment de l'analyse des données. Ainsi un métier sera considéré comme n'étant plus en pénurie s'il ne l'est plus depuis trois années consécutives, ceci afin d'éviter des fermetures anticipées par rapport à une liste qui peut fluctuer d'année en année. En effet, lors de l'exercice de cette année, les établissements ont été confrontés à une problématique de métier déclaré en pénurie en 2020, ne l'étant plus en 2021 et apparaissant à nouveau dans la liste en 2022. Il s'agissait de la gestion hôtelière. Les établissements perdant leur habilitation dans ce cadre souhaitaient donc, en 2021, introduire une demande de dérogation auprès du gouvernement. Ces demandes ont été jugées inutiles en septembre 2022 après la parution de la liste des cursus menant à une fonction en pénurie par ACTIRIS.

Suivant l'avis de l'ARES n° 2022-18 du 9 novembre 2022, le présent projet introduit le changement de domaine et d'intitulé du bachelier en informatique et systèmes – orientation robotique.

Conformément à l'avis de l'ARES n° 2023-04, la dénomination des autres cursus de type court en informatique, à savoir le bachelier en informatique de gestion, ainsi que les quatre orientations du bachelier en informatique et systèmes, est également modifiée.

Le présent projet de décret intègre également les cinq codiplômations proposées par l'avis n° 2022-19 du 9 novembre 2022 relatif à la création de codiplômations entre EPFC pour le bachelier de spécialisation en expertise comptable et fiscale et pour l'organisation des bacheliers en comptabilité, relations publiques, informatique de gestion et en international business, qui sont toutes organisées dans l'arrondissement 21 (Bruxelles-Capitale).

Le projet donne suite également aux avis n°2023-05 (transfert des départements de type court de la HE Gallilée à la HE Ephec), n°2023-08 (modifications en matière d'habilitations pour les formations relatives au technologue orthopédique afin de rencontrer les nouveaux prescrits fixés par l'autorité fédérale) et n°2023-09 en ce qui concerne le domaine dans lequel doit se trouver le bachelier en accueil et éducation du jeune enfant.

La section de législation du Conseil d'Etat a remis l'avis n°73.445/2 en date du 17 mai 2023.

Concernant l'observation générale, conformément à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, il convient de rappeler que des restrictions au principe de la liberté d'enseignement sont admises. La liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution, n'est en effet pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décréte, en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, impose certaines conditions qui restreignent la liberté d'enseignement. De telles mesures ne sauraient en soi être considérées comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci<sup>1</sup>.

Il convient tout d'abord de rappeler que le régime des habilitations vise à limiter la concurrence entre les établissements et à maîtriser les dépenses en matière d'enseignement supérieur. Les mesures prévues par le présent projet s'inscrivent dans ce cadre, l'objectif étant de permettre une meilleure régulation de l'offre d'enseignement dans un contexte de financement en enveloppe fermée. Ainsi, en responsabilisant les acteurs quant aux conséquences des demandes formulées, il s'agit d'éviter une inflation de l'offre qui mettrait à mal la qualité des enseignements, puisqu'elle diminuerait de facto le nombre de formateurs affectés à chaque cursus. Les mesures prévues n'empêchent toutefois pas les établissements de faire évoluer leur offre d'enseignement, mais constituent autant d'incitants à éviter une inflation qui serait motivée par une course à l'étudiant dans le contexte d'enveloppe fermée.

Le Conseil d'Etat recommande également de préciser un certain nombre de notions au regard du principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution. Quant à la consultation des milieux économiques et sociaux à laquelle le Gouvernement devra dorénavant procéder, il appartiendra au Gouvernement de déterminer lui-même ces organes. Quant aux notions de zone, formation innovante ou de réformes menées par les pouvoirs publics, elles font l'objet d'explications dans le commentaire des articles qui permettent d'en comprendre la portée. Enfin, il faut rappeler que le principe de légalité vise à encadrer les délégations de pouvoir faites au Gouvernement, mais qu'il n'empêche pas le législateur de régler certains aspects d'une matière en demeurant silencieux sur d'autres, pour lesquels dès lors c'est la liberté qui prévaut.

---

<sup>1</sup> Voy. par exemple C.C., arrêt n° 44/2005 du 23 février 2005, B.18.1.

Les autres observations formulées ont bien été prises en compte et ont fait l'objet de modifications intégrées dans le dispositif et dans le commentaire de l'article.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

Cet article vise à changer le nom des établissements de promotion sociale visés, conformément à la demande de WBE et à tenir compte de la restructuration des établissements de l'enseignement de promotion sociale organisés par la Province de Liège.

### Art. 2

Cette modification vise à permettre la désignation du Président de l'ARES par le Gouvernement après un avis simple (et non plus conforme) des autres membres du conseil d'administration de l'ARES en vue notamment d'assurer un meilleur pilotage du processus des habilitations.

### Art. 3

Cet article modifie l'article 88 sur plusieurs points.

La première modification prévoit, dans un objectif de gestion responsable des offres de formation par les établissements, que pour toute nouvelle habilitation octroyée, une habilitation existante doit être supprimée (+1/-1). Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été précisé qu'en cas de suppression d'une habilitation en codiplômation, seul l'établissement référent pourra faire valoir cette suppression.

Concernant cette mesure de suppression d'une habilitation, comme l'indique l'ARES dans son rapport d'activités, il s'agit déjà d'une pratique qui est favorisée dans l'examen des demandes pour que le nombre de formations reste maîtrisé. C'est dans cet objectif, et compte tenu de l'expérience vécue depuis les différentes campagnes d'ouverture de nouvelles habilitations que cette règle est fixée. L'objectif n'est pas d'empêcher toute initiative, mais d'inciter les établissements à bien réfléchir à la pertinence d'ouvrir de nouvelles formations et de cadrer ainsi leur réflexion. Cette mesure qui n'empêche pas l'évolution de l'offre est par ailleurs assortie de dérogations qui témoignent de sa proportionnalité.

Le projet prévoit ainsi un mécanisme de dérogation au principe du +1/-1, laquelle est accordée après vérification du respect d'un des quatre critères fixés.

Le premier critère concerne le fait que la demande réponde à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales.

Le second critère vise à favoriser l'émergence de nouvelles offres de formation lorsque le Gouvernement en identifie le besoin (qu'il s'agisse de formation nouvelle

ou de formation déjà existante sur le territoire de la FW-B). Actuellement, ce sont les établissements qui sont à l'initiative de nouvelles demandes. Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, il est précisé que l'intention est ainsi de pouvoir donner une impulsion, lorsque certains besoins sont identifiés par le Gouvernement (comme cela a été le cas par le passé pour la création d'un bachelier en accueil de la petite enfance).

Le troisième critère vise à améliorer l'offre de formation là où elle serait déficitaire. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, il convient de préciser que les notions de zone et d'offre déficitaire ne sont pas définies plus avant, dès lors que le processus est un processus d'examen par l'ARES, par le Gouvernement et par le Parlement. Il appartiendra à chaque établissement de motiver dûment sa demande et le choix de la zone de référence, en précisant en quoi il considère que l'offre est déficitaire dans le périmètre indiqué et en quoi sa demande permettra d'améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur. Le respect des objectifs ci-avant s'appréciera notamment au regard du dispositif de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (art. 36bis/1), ainsi qu'en croisant à la fois le critère de distance géographique, celui de l'offre proposée et le (même) type d'établissement qui l'organise ; l'ARES pouvant éventuellement préciser certaines notions. Par ailleurs, dès lors que le processus d'examen des demandes d'habilitation prévoit la transmission des déclarations d'intention aux pôles, ceux-ci pourront également intervenir dans le processus. Les pôles académiques sont en effet des lieux appropriés pour permettre au législateur d'apprécier si la demande déposée répond à l'objectif d'améliorer l'offre de formation là où elle serait déficitaire, puisqu'il s'agit « d'associations d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche ».

Le quatrième critère concerne les habilitations relatives à des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

Après avis de l'ARES, il appartiendra au Gouvernement et au Parlement de vérifier que ces critères sont bien remplis.

Par nouvelle habilitation, on vise tant les créations que les ouvertures ou les changements de partenariats qui ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

La deuxième modification prévoit que les propositions de l'ARES seront soumises par le Gouvernement à des instances relevant des milieux socio-économiques, afin d'apporter un éclairage supplémentaire au Gouvernement. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que le Gouvernement déterminera lui-même ces instances et que ceci ne vaut que lorsque le Gouvernement est à l'initiative du

décret. Par ailleurs, le Gouvernement sollicitera également l'avis de l'administration générale de l'enseignement. Mais conformément à la remarque du Conseil d'Etat, cet élément n'est pas mentionné dans le dispositif.

La troisième vise à réduire le délai d'inactivation après lequel des habilitations octroyées seront supprimées. Ce délai passera de quatre à trois ans.

La quatrième vise à responsabiliser les établissements en ne prenant pas en compte pour le financement, durant les trois premières années, les étudiants inscrits à un cursus nouvellement organisé, à compter de l'activation de l'habilitation concernée, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des quatre critères fixés.

Concernant cette mesure portant sur le non-financement pendant trois ans des offres acceptées sans dérogation, il convient de préciser qu'après cette période (donc, dès la 4e année), les étudiants seront pris en compte de manière complète. En outre, cela n'empêche pas les établissements de faire évoluer leur offre d'enseignement en tenant compte des moyens dont ils disposent durant cette période et du fait que les modes de financement actuel neutralisent déjà, selon des modalités variables en fonction des types d'établissements concernés, les financements des nouveaux programmes habilités. La volonté du pouvoir régulateur est d'inciter les établissements à éviter une inflation qui serait motivée par une course à l'étudiant dans le contexte d'enveloppe fermée.

Après avis de l'ARES, il appartiendra au Gouvernement et au Parlement de vérifier que ces critères sont bien remplis.

La cinquième prévoit un moratoire d'un an sur les nouvelles demandes d'habilitations. Ainsi, aucune nouvelle habilitation (après celles qui auront été octroyées par le présent décret) ne sera octroyée pour l'année académique 2024-2025, ceci en vue de permettre la mise en place des nouvelles dispositions qui ont été insérées par le décret "régulation" du 14 décembre 2022 et de celles qui sont prévues par le présent décret et afin de sortir d'une dynamique de révision annuelle de l'offre de formation qui pousse à la surenchère. Les établissements d'enseignement supérieur pourront introduire leurs déclarations d'intention pour les formations qu'ils souhaitent organiser à partir de l'année académique 2025-2026 au mois de mars 2024. Le moratoire ne concernera pas d'éventuels nouveaux cursus nécessaires à l'exercice des réformes menées par les pouvoirs publics (ex : RFIE ou habilitation qui répond au critère visé à l'article 88, alinéa 2, 3°, à savoir répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales).

Enfin, conformément à l'avis de l'ARES n° 2022-17, cette disposition vise aussi à remédier à la problématique de métier déclaré en pénurie, ne l'étant plus

l'année N+1 et apparaissant à nouveau dans la liste l'année N+2. Suite à l'expérience de cette année et au constat de l'instabilité générée par l'application du critère permettant d'octroyer une exception annuelle sur la base de l'inscription dans la liste des cursus menant à des métiers en pénurie, l'article 88, § 2ter, est modifié afin que l'exception concernant les cursus menant à des métiers en pénurie soit examinée sur les trois dernières années au moment de l'analyse des données. Ainsi un métier sera considéré comme n'étant plus en pénurie s'il ne l'est plus depuis trois années consécutives, ceci afin d'éviter des fermetures anticipées par rapport à une liste qui peut fluctuer d'année en année.

#### **Art. 4**

Cet article modifie l'annexe II du décret Paysage, qui reprend la liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures, afin d'y intégrer les nouveaux grades qui résultent de l'avis 2022-22. Il intègre par ailleurs le changement de domaine et de dénomination du bachelier en informatique et systèmes - orientation robotique qui s'intitule désormais « bachelier en robotique industrielle » et relève dorénavant du domaine 19 – Sciences de l'ingénieur et technologie, conformément à l'avis de l'ARES n° 2022-18. En outre, conformément à l'avis de l'ARES n°2023-04, la dénomination des cursus de type court en informatique est modifiée. Enfin, conformément à l'avis de l'ARES n°2023-08 ainsi qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux professions de technologue orthopédique en aides à la mobilité, de technologue orthopédique en bandagisterie et orthésologie, de technologue orthopédique en prothésologie et de technologue orthopédique en technologie de la chaussure, les nouveaux programmes de formation proposés par l'établissement concerné pour rencontrer les prescrits de l'arrêté royal comprennent désormais au moins 120 crédits ECTS dans l'une des quatre disciplines visées, ce qui oblige la création de quatre cursus différents. Les quatre bacheliers proposés sont organisés en 180 crédits et sont de type court.

#### **Art. 5**

Cet article modifie l'annexe III.1 du décret Paysage, qui concerne les habilitations conférées aux universités, afin d'y inclure les nouvelles habilitations octroyées en suivi de l'avis de l'ARES n° 2022-22.

#### **Art. 6**

Cet article modifie l'annexe III.2 du décret Paysage, qui concerne les habilitations conférées aux Hautes Ecoles, afin d'y inclure les nouvelles habilitations octroyées en suivi de l'avis de l'ARES n° 2022-22 et de supprimer celles que possèdent individuellement certains établissements pour les formations qu'ils n'organiseront plus ou qu'ils organiseront en codiplômation (voir l'annexe III.4)

conformément à l'avis de l'ARES n° 2022-17. Il intègre également les modifications consécutives à l'avis n° 2023-08, telles que précisées dans le commentaire de l'article 4. Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, le changement d'arrondissement relatif au master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement organisé par la HE Charlemagne a fait l'objet d'un avis favorable de l'ARES en date du 23 mai 2023.

### **Art. 7**

Cet article modifie l'annexe III.3 du décret Paysage, qui concerne les habilitations conférées aux écoles supérieures des arts, afin d'y inclure la nouvelle habilitation octroyée en suivi de l'avis de l'ARES n° 2022-22.

### **Art. 8**

Cet article modifie l'annexe III.4 du décret Paysage, qui concerne les cohabilitations conditionnelles.

Le premier paragraphe vise à changer le nom des établissements de promotion sociale visés, conformément à la demande de WBE.

Le second adapte la liste des formations organisées en codiplômation en suivi des avis de l'ARES 2022-17, 2022-19 et 2022-22. Il intègre également le transfert des départements de type court de la HE Galilée vers l'EPHEC, conformément à l'avis n°2023-05 de l'ARES.

L'organisation du master en médecine organisé en codiplômation par l'ULB et l'UMons est strictement liée à la collaboration avec l'Hôpital universitaire Erasme relevant de l'Université libre de Bruxelles. A la suite de la remarque du Conseil d'Etat, il convient de préciser que la convention de codiplômation prévoit déjà une collaboration avec l'hôpital Erasme, il n'y a donc pas lieu de prévoir une convention de codiplômation comme condition suspensive. En revanche, cette convention de collaboration constitue une condition résolutoire. La rupture de cette collaboration ou une demande de reconnaissance d'un nouvel hôpital universitaire, rattaché à l'UMons, aurait pour effet de supprimer ladite habilitation.

Cette exigence est fondée sur le coût que représenteraient la reconnaissance et le développement d'un hôpital universitaire supplémentaire. Le fait de devenir une université disposant d'une faculté de médecine offrant un cursus complet permet à l'Université de Mons de solliciter auprès de l'autorité fédérale la désignation d'un hôpital de son choix comme hôpital universitaire, conformément à l'article 4 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins. La désignation d'un nouvel hôpital universitaire aurait pour conséquence, d'une part, d'imposer à la Communauté française la prise en charge financière des

infrastructures et équipements lourds d'un hôpital supplémentaire et, d'autre part, de revoir au sein de la Communauté française la répartition des lits universitaires au détriment des hôpitaux universitaires actuels. La Communauté française n'étant pas compétente pour intervenir dans la désignation des hôpitaux universitaires et des lits universitaires, il est prudent de conditionner l'habilitation de l'Université de Mons pour le master en médecine à la collaboration avec Erasme comme hôpital universitaire de référence dans le cadre de la cohabilitation.

Par ailleurs, une évaluation de l'opportunité de maintenir cette habilitation et de l'habilitation relative à un master de spécialisation en médecine générale de l'UNamur et l'UCLouvain aura lieu après 5 ans. Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, il est précisé que c'est le Gouvernement qui réalisera cette évaluation. Elle comportera une étude indépendante chargée d'analyser, de manière générale, s'il y a un lien entre la création de masters et l'installation des médecins généralistes dans les zones en pénurie et l'apport de la cohabilitation pour l'accessibilité des étudiants.

#### **Art. 9**

Cet article modifie l'annexe III.5, qui concerne les habilitations relatives à la formation initiale des enseignants, afin d'y supprimer les références à l'Université Saint-Louis-Bruxelles, compte tenu de la fusion entre l'UCLouvain et l'USL-B qui entrera en vigueur pour l'année académique 2023-2024. Il intègre également le transfert des départements de type court de la HE Galilée vers l'EPHEC, conformément à l'avis n°2023-05 de l'ARES.

#### **Art. 10**

Cet article remplace l'annexe 6, qui concerne les habilitations conférées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale, pour laquelle la présentation a été modifiée dans un souci de clarification. Cette nouvelle annexe intègre en outre les modifications suivantes : le changement de nom des établissements de promotion sociale organisés par WBE ; les conséquences liées à la restructuration des établissements de l'enseignement de promotion sociale organisés par la Province de Liège (regroupement des formations organisées au niveau de l'enseignement supérieur sur deux établissements afin de réorganiser son offre d'enseignement de promotion sociale en termes de niveau d'enseignement) et les adaptations qui font suite aux avis de l'ARES n° 2022-17, 2022-19 et 2022-22.

## Articles 11 et 12

Ces dispositions apportent des modifications concernant le calcul du financement des études de master en médecine afin de tenir compte de l'ouverture d'un master en codiplômation entre l'ULB et l'UMons.

Afin d'éviter un surfinancement du master organisé en co-diplomation entre l'ULB/UMons au détriment des autres formations (vu le système de financement des universités en enveloppe fermée), le coefficient de pondération de 85% est appliqué à l'ensemble des étudiants des masters en médecine organisés en FW-B. Il est ainsi prévu un financement à 2,55 des études de master en médecine (application des nombres plafonds à tous les établissements pour médecine), sans que cela n'affecte l'enveloppe de financement de chaque université.

Compte tenu de l'application d'un coefficient de 2,55 à tous les étudiants en médecine, il convient dès lors d'immuniser ces derniers de l'application des nombres plafonds. C'est ce que fait l'ajout prévu à l'article 11, 2°.

Par ailleurs, la clé de répartition du financement des masters en sciences médicales (décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires) reste inchangée, mais les étudiants inscrits à l'UMons seront comptabilisés dans la part attribuée à l'ULB. Une convention entre les deux établissements devra préciser la répartition des moyens.

Pour rappel, le décret de 2017 prévoit que ce mécanisme de financement est d'application jusqu'en 2026.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat, la date de l'ajustement du coefficient de financement des études de médecine a été revue pour coïncider avec la date d'organisation du master en médecine de l'UMons, à savoir à partir de l'année académique 2024-2025.

## Art. 13

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret à la rentrée académique 2023-2024, à l'exception des dispositions liées à la restructuration des établissements de l'enseignement de promotion sociale organisés par la Province de Liège, qui produisent leurs effets au 1er janvier 2023 ; des dispositions relatives aux changements de nom des établissements de l'enseignement de promotion sociale relevant de WBE, qui produisent leurs effets au 1er septembre 2022 ; ainsi que certaines dispositions relatives à des habilitations qui seront organisées à la rentrée académique 2024-2025 ou 2025-2026, conformément à l'avis de l'ARES n° 2022-22.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat, il est bien confirmé que l'année de la première organisation du master de spécialisation en expertise et gestion du

patrimoine mobilier est bien l'année académique 2025-2026, comme indiqué dans le dossier de demande d'habilitation (l'avis de l'ARES n°2022-22 contenait une erreur à cet égard).

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7  
NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION  
ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

**ARRETE :**

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article premier**

À l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le 50° est remplacé par ce qui suit « 50° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Frameries à 7080 Frameries ; » ;
- 2° le 60° est remplacé par ce qui suit « 60° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Centre Ardenne à 6800 Libramont ; » ;
- 3° le 73° est remplacé par ce qui suit « 73° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Morlanwelz à 7140 Morlanwelz ; » ;
- 4° le 76° est remplacé par ce qui suit « 76° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur Cadets à 5000 Namur ; » ;
- 5° le 85° est remplacé par ce qui suit « 85° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Péruwelz à 7600 Péruwelz ; » ;
- 6° le 87° est remplacé par ce qui suit « 87° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Rance à 6470 Rance ; » ;

- 7° le 95° est remplacé par ce qui suit « 95° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Tournai Eurométropole à 7500 Tournai ; » ;
- 8° le 101° est remplacé par ce qui suit « 101° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Colfontaine-Jurbise à 7340 Colfontaine ;
- 9° les 52°, 54°, 98° et 99° sont abrogés ».

### **Art. 2**

À l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du même décret, le mot "conforme" est abrogé.

### **Art. 3**

À l'article 88 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1<sup>er</sup>, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 2 :

« Par ailleurs, aucune nouvelle habilitation ne peut être octroyée à un établissement sans suppression d'une habilitation existante activée, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;

2° elle répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement ;

3° elle vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur ;

4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

Pour l'application de l'alinéa précédent, en cas de codiplômation, seul l'établissement référent peut justifier de la suppression de la cohabilitation conditionnelle. » ;

- 2° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 actuel, devenant l'alinéa 5, la phrase suivante est ajoutée :

“ Le Gouvernement sollicite par ailleurs l’avis du ou des organes représentatifs des milieux socio-économiques qu’il détermine.” ;

3° au § 4, les termes “quatre ans” sont remplacés par les termes “trois ans” ;

4° il est inséré un paragraphe cinq, rédigé comme suit :

“§ 5. Lorsqu’une nouvelle habilitation à organiser un cursus est activée, il n’est pas tenu compte, pendant trois ans, des étudiants inscrits à ce cursus pour le calcul du financement de l’établissement concerné, sauf dérogation accordée après vérification du respect d’un des critères suivants, sur la base d’une demande dûment motivée :

1° elle rencontre le critère prévu à l’alinéa 2, 3° ;

2° elle répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement ;

3° elle vise à améliorer l’offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d’accès à l’enseignement supérieur ;

4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l’emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l’analyse des données des trois dernières années. » ;

5° il est inséré un paragraphe six, rédigé comme suit :

“§ 6. Aucune habilitation supplémentaire ne peut être mise en oeuvre avant l’année académique 2025-2026. Cette disposition ne s’applique pas aux habilitations qui s’inscrivent dans le cadre des réformes menées par les pouvoirs publics.” ;

6° Le § 2ter est complété par un alinéa rédigé comme suit :

“ Le caractère de fonction en pénurie ou en tension visé à l’alinéa 1er est examiné sur la base de l’analyse des données des trois dernières années.”.

#### **Art. 4**

Dans l’annexe II du même décret, les modifications suivantes sont apportées

:

1° les lignes

4	U										MS	Master de spécialisation en archéosciences
4	U										MS	Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données

sont insérées après la ligne

4	U							M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
---	---	--	--	--	--	--	--	---	---	--	--	---

2° la ligne

4	U										MS	Master de spécialisation en expertise et gestion du patrimoine mobilier
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

est insérée après la ligne

4	U										MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

3° la ligne

5	U+HE							B				Bachelier en communication numérique
---	------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--------------------------------------

est insérée après la ligne

5	HE+U								M			Master en presse et information spécialisées
---	------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

4° la ligne

5	U+HE								M			Master en communication stratégique
---	------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	-------------------------------------

est insérée après la ligne

5	U								M			Master en communication multilingue
---	---	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	-------------------------------------

5° la ligne

9	HE		B									Bachelier : conseiller en gestion de crise
---	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

est insérée après la ligne

9	HE		B									Bachelier : conseiller en développement durable
---	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---

6° la ligne

9	U											MS	Master de spécialisation en management et économie du développement durable
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

est insérée après la ligne

9	U											MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

7° la ligne

10bis	HE+EPS			B									Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant
-------	--------	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---

est insérée après la ligne

10bis	HE+U+ESA							B					Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
-------	----------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---

8° la ligne

10	U											MS	Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

est insérée après la ligne

10	U											MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

9° la ligne

10	U											MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

est abrogée ;

10° la ligne

11	U								M				Master en sexologie
----	---	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------

est insérée après la ligne

11	U									M			Médecin
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---------

11° la ligne

11	U											MS	Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

est insérée après la ligne

11	U											MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------	--

12° la ligne

14	U											MS	Master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le développement et le bon usage du médicament
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

est insérée après la ligne

14	U											MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------	--

13° la ligne

15	HE+EPS		B										Bachelier en soins infirmiers
----	--------	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------

est abrogée ;

14° la ligne

15	EPS				BS								Bachelier de spécialisation : cadre de santé
----	-----	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--

est remplacée par ce qui suit :

15	EPS+HE				BS								Bachelier de spécialisation : cadre de santé
----	--------	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--

15° les lignes

17	HE+EPS		B										Bachelier en informatique de gestion
17	HE+EPS		B										Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
17	HE+EPS		B										Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications
17	HE		B										Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique
17	HE		B										Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes

17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique
----	--------	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

sont remplacées par les lignes

17	EPS		B								Bachelier en informatique de gestion <sup>[1]</sup>
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications
17	EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle <sup>1</sup>
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation informatique industrielle
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle
17	EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications <sup>1</sup>
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications
17	EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes <sup>1</sup>
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes
17	EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique <sup>1</sup>
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique

<sup>[1]</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique de gestion
----	--------	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--------------------------------------

17	HE+EPS		B									Bachelier en informatique, orientation développement d'applications
----	--------	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---

16° la ligne

17	U					B						Bachelier en biologie, anthropologie et archéologie
----	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	---

est insérée après la ligne

17	HE				BS							Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
----	----	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	---

17° la ligne

17	U							M				Master in medical physics
----	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------

est insérée après la ligne

17	U							M				Master en sciences spatiales
----	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	------------------------------

18° la ligne

19	HE		B									Bachelier en green packaging design
----	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

est insérée après la ligne

19	HE		B									Bachelier en génie électrique
----	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------

19° la ligne

19	HE		B									Bachelier en robotique industrielle
----	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

est insérée après la ligne

19	HE		B									Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement
----	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---

20° la ligne

19	HE+ESA					B						Bachelier en architecture transmédia
----	--------	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--------------------------------------

est insérée après la ligne

19	HE				BS							Bachelier de spécialisation en informatique médicale
----	----	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--

21° la ligne

19	U							M				Master : ingénieur civil en génie de l'énergie
----	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--

est insérée après la ligne

19	U									M		Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---

22° la ligne

20	U									M		Master en urbanisme et développement territorial
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--

est insérée après la ligne

20	EPS									M		Master en urbanisme et aménagement du territoire
----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--

23° la ligne

20	U										MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

est abrogée ;

24° la ligne

20	U										MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

est abrogée ;

25°

20	U										MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

est remplacée par la ligne

20	U										MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire <sup>9</sup>
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

<sup>9</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

26° les lignes

6 7	U										MS	Master de spécialisation en EU environmental governance
12 18	U										MS	Master de spécialisation en management de la sécurité de la chaîne alimentaire

sont insérées après la ligne

5 19	HE								M			Master en jeu vidéo
---------	----	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------

27° la ligne

15	HE		B									Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
----	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---

est remplacée par la ligne

15	HE		B									Bachelier en bandagisterie - orthésologie – prothésologie <sup>1</sup>
----	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

<sup>1</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

28° les lignes

15	HE		B									Bachelier : technologue orthopédique en aides à la mobilité
15	HE		B									Bachelier : technologue orthopédique en bandagisterie et orthésologie
15	HE		B									Bachelier : technologue orthopédique en prothésologie
15	HE		B									Bachelier : technologue orthopédique en technologie de la chaussure

sont insérées après la ligne

15	HE		B									Bachelier : technologue en imagerie médicale
----	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### Art. 5

Dans l'annexe III.1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

4					MS	Master de spécialisation en archéosciences				21		
---	--	--	--	--	----	--	--	--	--	----	--	--

est insérée après la ligne

4		M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
---	--	---	---	--	--	---	----	----	----	--	--	--

2° la ligne

9					MS	Master de spécialisation en management et économie du développement durable						92
---	--	--	--	--	----	---	--	--	--	--	--	----

est insérée après la ligne

9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62	21	21 <sup>[1]</sup>			
---	--	--	--	--	----	--	----	----	-------------------	--	--	--

3° la ligne

10					MS	Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités			21			
----	--	--	--	--	----	--	--	--	----	--	--	--

est insérée après la ligne

10					MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92	
----	--	--	--	--	----	--	----	----	----	----	----	--

4° la ligne

11			M			Master en sexologie		21				
								25				

est insérée après la ligne

11			M			Médecin	62	21	21			
----	--	--	---	--	--	---------	----	----	----	--	--	--

5° la ligne

11					MS	Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire		21				
								25				

est insérée après la ligne

11					MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62					
----	--	--	--	--	------	--	----	--	--	--	--	--

6° la ligne

14					MS	Master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le développement et le bon usage du médicament		21				
----	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--	--

est insérée après la ligne

14					MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière	62	21	21		
----	--	--	--	--	------	--	----	----	----	--	--

7° la ligne

17	B					Bachelier en biologie, anthropologie et archéologie		25			
----	---	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--

est insérée après la ligne

16					MS	Master de spécialisation en ostéopathie			21		
----	--	--	--	--	----	---	--	--	----	--	--

8° la ligne

17			M			Master in medical physics		21			
								25			

est insérée après la ligne

17			M			Master en sciences spatiales	62				
----	--	--	---	--	--	------------------------------	----	--	--	--	--

9° la ligne

19			M			Master : ingénieur civil électromécanicien	62	25	21		
----	--	--	---	--	--	--	----	----	----	--	--

est remplacée par la ligne :

19			M			Master : ingénieur civil électromécanicien		25	21		
----	--	--	---	--	--	--	--	----	----	--	--

10° la ligne

19			M			Master : ingénieur civil en génie de l'énergie	62	25	21	53	
----	--	--	---	--	--	--	----	----	----	----	--

est insérée après la ligne

19			M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21	53	
----	--	--	---	--	--	---	----	----	----	----	--

11° la ligne

20			M			Master en urbanisme et développement territorial	62	25	21 <sup>2</sup>		
----	--	--	---	--	--	--	----	----	-----------------	--	--

<sup>2</sup> [Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2024-2025.](#)

est insérée après la ligne

20			M			Master en architecture	62	21 57	21	53	
----	--	--	---	--	--	------------------------	----	----------	----	----	--

12° la ligne

20					MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire	62	25	21		
----	--	--	--	--	----	--	----	----	----	--	--

est remplacée par la ligne

20					MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire			21 <sup>3</sup>		
----	--	--	--	--	----	--	--	--	-----------------	--	--

<sup>3</sup> [Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.](#)

13° les lignes

6					MS	Master de spécialisation en EU environmental governance		21			
7											
1218					MS	Master de spécialisation en management de la sécurité de la chaîne alimentaire	62				

sont insérées après la ligne

1						Bachelier en sciences philosophique, politique et économique		25			
6	B										
9											

14° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21		
---	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--

est remplacée par la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	21 25	21		
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	--

15° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	21 25	21		
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	--

est remplacée par la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21										
---	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### Art. 6

Dans l'annexe III.2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

9	B					Bachelier : assistant de direction	52 53	52 53 57	62 63	81	21	57	61 63	21	21	92	84	62	25	92
---	---	--	--	--	--	---	----------	----------------	----------	----	----	----	----------	----	----	----	----	----	----	----

est remplacée par la ligne

9	B					Bachelier : assistant de direction	52 53	52 53 57	62 63	81	21	57	61 63	21	21	92	84	62	25	92
---	---	--	--	--	--	---	----------	----------------	----------	----	----	----	----------	----	----	----	----	----	----	----

2° la ligne

9	B					Bachelier : conseiller en gestion de crise														92
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

est insérée après la ligne

9	B					Bachelier : conseiller en développement durable														92
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

3° la ligne

9	B					Bachelier en management de la logistique	58 <sup>1</sup>	53							21					
---	---	--	--	--	--	---	-----------------	----	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--

est remplacée par la ligne

9	B					Bachelier en management	58 <sup>1</sup>								21					
---	---	--	--	--	--	----------------------------	-----------------	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--





10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées	52 55	53	25	62	82 92	21	53	62	21	21 25	85	62
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales	52 55 57	53	25	62	82 92	21	53 57	62	21	21 25	85	62

sont remplacées par les lignes

10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté	52 55 57	53	25	62	82 92	21	57	62	21	21 25	85	62
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion	52 55 57		25	62	82 92	21						
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation	52 55 57	53	25	62	82 92	21	53	62	21	21 25	85	62











- 2° les termes « bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle » sont remplacés par « bachelier en informatique, orientation informatique industrielle » ;
- 3° les termes « bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes » sont remplacés par « bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes » ;
- 4° les termes « bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique » sont remplacés par « bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique ».

### Art. 7

Dans l'annexe III.3 du même décret, la ligne

22	B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	21	21	21			53	57								
----	---	--	---	----	----	----	--	--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

est remplacée par la ligne

22	B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	21	21	21	62		53	57								
----	---	--	---	----	----	----	----	--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

### Art. 8

§ 1<sup>er</sup>. Dans l'annexe III.4 du même décret, les modifications suivantes sont à chaque fois apportées :

- 1° les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries » sont remplacés par les mots « EAFC Frameries » ;
- 2° les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine » sont remplacés par les mots « EAFC Colfontaine-Jurbise » ;
- 3° les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine-Jurbise » sont remplacés par les mots « EAFC Colfontaine-Jurbise » ;

4° les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz » sont remplacés par les mots « EAFC Péruwelz » ;

5° les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur » sont remplacés par les mots « EAFC Namur Cadets » ;

6° les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Morlanwelz – Mariemont » sont remplacés par les mots « EAFC Morlanwelz ».

§ 2. Les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

4	U										MS	Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données	UCL, UNamur	25
4	U										MS	Master de spécialisation en expertise et gestion du patrimoine mobilier <sup>1</sup>	UNamur, UCL	92, 25

<sup>1</sup> Cette ligne produira ses effets à partir de l'année académique 2025-2026. sont insérées après la ligne

1	U										MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	---------------------	------------------

2° la ligne

5	U+HE									B		Bachelier en communication numérique	ULB, UMONS, UCL, HEPHC, HEG	52
---	------	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--------------------------------------	---	----

est insérée après les lignes visées au 1°

3° la ligne

5	U+HE										Malt	Master en communication stratégique	UCL, HELHa	25, 53
---	------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------	-------------------------------------	------------	-----------

est insérée après la ligne

5	HE+U										M	Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	------------------	-----------

4° la ligne

7	U									B				Bachelier en droit	UCL, UNamur	52
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--------------------	-------------	----

est insérée après la ligne

6	U												MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, ULg, UNamur, UMONS	21, 25, 53, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---	------------------------------	--------------------

5° la ligne

7	U												M	Master en droit	UCL, UNamur	52
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	-----------------	-------------	----

est insérée après la ligne

7	U									B				Bachelier en droit	ULB, UMONS	53
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--------------------	------------	----

6° la ligne

7	U												M	Master en droit	ULB, UMONS	53
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	-----------------	------------	----

est insérée après la ligne visée au 5° ;

7° la ligne

9	EPS	B												Bachelier en international business	Ecole supérieure des Affaires, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur	92
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------	--	----

est remplacée par la ligne

9	EPS	B												Bachelier en international business	Ecole supérieure des Affaires, <u>HENaLLux</u>	92
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------	--	----

8° La ligne

9	EPS+HE	B										Bachelier en comptabilité	E AFC Namur Cadets, HEAJ	92
---	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------	-----------------------------	----

est insérée après la ligne

9	EPS	B										Bachelier en comptabilité	E AFC Péruwez, E AFC Ath	57, 51
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------	--------------------------------	-----------

9° la ligne

9	HE	B										Bachelier en immobilier	HE2B, HECh	21
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------	------------	----

est insérée après la ligne

9	HE	B										Bachelier en immobilier	HECh, HEAJ	62, 61
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------	------------	-----------

10° la ligne

9	EPS+HE	B										Bachelier en management du tourisme et des loisirs	E AFC Uccle, HEG	21
---	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---------------------	----

est remplacée par la ligne

9	EPS+HE	B										Bachelier en management du tourisme et des loisirs	E AFC Uccle, EPHEC	21
---	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	-----------------------	----

11° La ligne

9	HE+EPS			BS								Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HEG	21
---	--------	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	---	--	----

est remplacée par la ligne

9	HE+EPS			BS								Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain	EPHEC, EPHEC Promotion sociale	21
---	--------	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	---	---	----

12° la ligne

9	HE						Malt					Master en facility management	HELB, HE2B, HEFF, HELdB	21
---	----	--	--	--	--	--	------	--	--	--	--	-------------------------------	-------------------------------	----

est remplacée par la ligne

9	HE						Malt			Master en facility management	HELB, HEFF	21
---	----	--	--	--	--	--	------	--	--	-------------------------------	------------	----

13° la ligne

9	HE						Malt			Master en expertise comptable et fiscale	HELHa, EPHEC	53, 25
---	----	--	--	--	--	--	------	--	--	--	--------------	--------

est remplacée par la ligne

9	HE						Malt			Master en expertise comptable et fiscale	HELHa, EPHEC, UCL	53, 25
---	----	--	--	--	--	--	------	--	--	--	-------------------	--------

14° la ligne

9	U						Malt			Master en sciences de gestion	UCL, UNamur	25, 52, 53, 92
---	---	--	--	--	--	--	------	--	--	-------------------------------	-------------	----------------

est insérée après la ligne visée au 13° ;

15° les lignes

10bis	HE	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HE Vinci, EPHEC, ICHEC-ECAM-ISFSC	21
10bis	HE	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HE2B, HEFF, HELB, HELdB	21
10bis	HE+EPS	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HELdB, HE2B, Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	25
10bis	EPS	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Institut provincial	52

												d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine, EAFC Frameries, EAFC Tournai Eurométropole, Ecole des Arts et métiers promotion sociale		
10bis	HE	B										Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEH, HEPHC	53
10bis	EPS	B										Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Cours pour éducateurs en fonction, Institut de formation continuée - enseignement de promotion sociale, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	62
10bis	HE	B										Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEPL, HELMo, HECh, HEL	62
10bis	HE+EPS	B										Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HERS, HENaLLux, EAFC Sud-Luxembourg	85

10bis	HE+EPS	B										Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HEAJ, HENaLLux, HEPN, Institut provincial de formation sociale	92
-------	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	----

sont insérées après la ligne

10	U						M					Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62	10
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	-----------------------------------	-----------------	------------	----

16° la ligne

11	U						M					Médecin	UMons, ULB	53
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---------	------------	----

est insérée après les lignes visées au 15°

17° la ligne

11	U							MSSS				Master de spécialisation en médecine générale	UNamur, UCL	92, 21
----	---	--	--	--	--	--	--	------	--	--	--	---	-------------	--------

est insérée après la ligne visée au 16° ;

18° la ligne

15	EPS+HE	B										Bachelier : technologue en imagerie médicale	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HELB	21
----	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	----

est insérée après la ligne

15	HE+EPS	B										Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HE Vinci	21
----	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------------------------	---	----

19° la ligne

15	HE+U								M			Master en sciences infirmières	HELB, HEG, HE Vinci, HEFF, ULB, UCL	21
----	------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--------------------------------	--	----

est remplacée par la ligne

15	HE+U								M			Master en sciences infirmières	HELB, EPHEC, HE Vinci, HEFF, ULB, UCL	21
----	------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--------------------------------	--	----

20° les lignes

17	EPS	B										Bachelier en informatique de gestion	E AFC Sud- Luxembourg, E AFC Famenne Ardenne	81, 83
17	EPS	B										Bachelier en informatique de gestion	E AFC Colfontaine- Jurbise, E AFC Péruwelz	53, 57
17	EPS	B										Bachelier en informatique de gestion	E AFC Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie- Picarde	57
17	EPS	B										Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes	E AFC Uccle, E.P.F.C.1, EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21

sont remplacées par les lignes

17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion <sup>14</sup>	E AFC Sud-Luxembourg, E AFC Famenne Ardenne	81, 83
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion <sup>1</sup>	E AFC Colfontaine-Jurbise, E AFC Péruwelz	53, 57
17	EPS	B								Bachelier en informatique de gestion <sup>1</sup>	E AFC Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	E AFC Sud-Luxembourg, E AFC Famenne Ardenne	81, 83
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	E AFC Colfontaine-Jurbise, E AFC Péruwelz	53, 57
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	E AFC Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
17	EPS	B								Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EPFC 7, EPFC 2, EPFC 3, EPFC 8	21

17	HE+EPS	B									Bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle	HENaLLux, Ecole supérieure des Affaires	92
17	EPS	B									Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes <sup>1</sup>	E AFC Uccle, E.P.F.C.1, EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
17	EPS	B									Bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes	E AFC Uccle, E.P.F.C.1, EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21

<sup>1</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

21° la ligne

19	HE	B									Bachelier en green packaging design	HECh, HEAJ	92
----	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------	------------	----

est insérée après la ligne

19	HE	Balt									Bachelier en génie électrique	HELHa, HEPHC	52
----	----	------	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------	--------------	----

22° la ligne

1 9	HE+ES A									B		Bachelier en architecture transmédia	HEAJ, HEPHC, IMEP	92 , 52
--------	------------	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--------------------------------------	-------------------	---------------

est insérée après la ligne

19	EPS	B										Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52,53
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	-------

;

23° la ligne

19	HE+ U+ESA						M					Master en architecture transmédia	HEAJ, IMEP	92
----	--------------	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	-----------------------------------	------------	----

est remplacée par la ligne

19	HE+ ESA						M					Master en architecture transmédia	HEAJ, HEPHC, IMEP	92, 52
----	------------	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	-----------------------------------	-------------------------	-----------

24° la ligne

20	U						M					Master en urbanisme et développement territorial	UMons, ULB	52
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	------------	----

est insérée après la ligne

19	U										MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques	UMons, ULB	52
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---	------------	----

25° la ligne

20	U										MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMons	52
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	------------	----

est abrogée ;

26° la ligne

5 19	HE						B					Bachelier en jeu vidéo	HEPL, HEAJ	62
---------	----	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	------------------------	------------	----

est insérée après la ligne

5 19	HE						B					Bachelier en jeu vidéo	HEAJ, HEPHC, HEH	92, 52
---------	----	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	------------------------	---------------------	-----------

27° la ligne

5 19	HE							M			Master en jeu vidéo	HEAJ, HEH	92, 52
---------	----	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------	-----------	-----------

est remplacée par la ligne

5 19	HE							M			Master en jeu vidéo	HEAJ, HEPHC, HEH, UCL, UMons	92, 52, 25, 53
---------	----	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------	---------------------------------------	-------------------------

28° la ligne

15 16 17 19	HE			BS							Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé	EPHEC, HE Vinci, HEG	21
----------------------	----	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------	----

est remplacée par la ligne

15 16 17 19	HE			BS							Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé	EPHEC, HE Vinci	21
----------------------	----	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--------------------	----

29° la ligne

9	HE	B									Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HEG, EPHEC	25
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	------------	----

est abrogée

§ 3. L'habilitation visée au § 2, alinéa 1er, 17°, sera supprimée en cas de rupture de la collaboration avec l'hôpital universitaire Erasme ou en cas de demande de reconnaissance d'un hôpital universitaire relevant de l'Université de Mons, au sens de l'article 4 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

L'opportunité du maintien et l'octroi des habilitations visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 16° et 17°, fera l'objet d'une évaluation par le Gouvernement lors de l'année académique 2029-2030. Cette évaluation comportera une étude indépendante chargée d'analyser, de manière générale, s'il y a un lien entre la création de masters et l'installation des médecins généralistes dans les zones en pénurie et l'apport de la cohabilitation pour l'accessibilité des étudiants.

§4. Les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

9	EPS	B							Bachelier en commerce extérieur <sup>8</sup>	EPFC 9, EPFC 3	21
9	EPS	B							Bachelier en international business	EPFC 9, EPFC 3	21

<sup>8</sup>Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

sont insérées après la ligne

9	EPS	B							Bachelier en international business	EAFC Evre, EAFC Uccle	21
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------	-----------------------	----

2° la ligne

9	EPS	B							Bachelier en comptabilité	EPFC 2, EPFC 1, EPFC 5, EPFC 7, EPFC 8	21
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	---------------------------	--	----

est insérée avant la ligne

9	HE	B							Bachelier en coopération internationale	HELMo, HEPL	62
---	----	---	--	--	--	--	--	--	---	-------------	----

3° la ligne

9	EPS	B							Bachelier en relations publiques	EPFC 5, EPFC 1, EPFC 3	21
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	----------------------------------	------------------------	----

est insérée après la ligne

9	EPS	B							Bachelier en marketing	Université du travail - Institut d'enseignement technique commercial, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	------------------------	---	--------

4° La ligne

9	EPS		BS						Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	EPFC 3, EPFC 2	21
---	-----	--	----	--	--	--	--	--	--	----------------	----

est insérée après la ligne :

9	HE+EPS		BS						Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HEG	21
---	--------	--	----	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------	----

5° La ligne

17	EPS	B							Bachelier en informatique de gestion <sup>1</sup>	EPFC 7, EPFC 2, EPFC 3, EPFC 8	21
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	---	--------------------------------	----

est insérée après la ligne :

17	EPS	B							Bachelier en informatique de gestion <sup>1</sup>	EAFC Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	---	---	----

(1) Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

**Art. 9**

Dans l'annexe III.5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « USL-B » sont à chaque fois abrogés ;

2° le mot « HEG » est, à chaque fois, remplacé par le mot « EPHEC » ;

3° les lignes :

10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	CRB	HE2B	21	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	CRB	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	CRB	HE2B, ULB	21	2023-2024

sont abrogées ;

4° les lignes :

10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRB	HE2B	21	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRB	ULB	21	2023-2024
10bis	HE+U+ESA	B			Bachelier en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRB	HE2B, ULB	21	2023-2024

sont abrogées ;

5° les lignes :

10bis	HE+U+ESA	B			Master en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	CRB	HE2B	21	2026-2027
10bis	HE+U+ESA	B			Master en enseignement section 3 formation artistique	CRB	ULB	21	2026-2027

						: musique et éducation culturelle et artistique				
10bis	HE+U+ESA	B				Master en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	CRB	HE2B, ULB	21	2026-2027

sont abrogées ;

6° les lignes :

10bis	HE+U+ESA	B				Master en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRB	HE2B	21	2026-2027
10bis	HE+U+ESA	B				Master en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRB	ULB	21	2026-2027
10bis	HE+U+ESA	B				Master en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	CRB	HE2B, ULB	21	2026-2027

sont abrogées.

### **Art. 10**

L'annexe 6 est remplacée par l'annexe au présent décret.

### **Art. 11**

Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 29bis, un quatrième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« A partir de l'année académique 2024-2025, un coefficient de pondération de 2,55 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans des études de master du domaine 11. La répartition des étudiants entre les établissements est établie conformément à l'article 8 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires. » ;

2° à l'article 30, alinéa 2, les mots « et à des études menant à un master du domaine 11 » sont insérés après les mots « domaine 10bis ».

**Art. 12**

A l'article 8, alinéa 3, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « et d), » sont insérés entre les mots « a), b), c) » et « entre » ;
- 2° le 3° est complété comme suit :

« A partir de l'année académique 2024-2025, le pourcentage visé au 3° concerne l'Université libre de Bruxelles et l'Université de Mons. La répartition interne entre ces deux établissements fait l'objet d'une convention remise au gouvernement au plus tard pour le début de l'année académique 2024-2025. Conformément à l'article 10, ce mécanisme sera revu après 2026. »

**Art. 13**

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024, à l'exception :

- 1° de l'article 1er, 9°, qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2° des articles 1<sup>er</sup>, 1° à 8°, et 8, § 1<sup>er</sup>, qui produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- 3° de l'article 8, § 4, qui produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023 ;
- 4° des articles 4, 3°, 10°, 12°, 16° et 24°, 5, 4°, 6° et 7° ,8, § 2, 2°, 6° et 16°, 11, 1° et 2°, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025 ;
- 5° de l'article 4, 2°, qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2023.

*Le Ministre-Président,*

**Pierre-Yves JEHOLET**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,*

**Valérie GLATIGNY**

**Annexe au décret modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

**« Annexe 6 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »**

**6. Habilitations des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale**

<b>Légende</b>											
LL : Pôle académique Liège-Luxembourg Bxl : Pôle académique de Bruxelles Hai : Pôle hainuyer Nam : Pôle académique de Namur Lou : Pôle Louvain											
Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe pour le surplus.											
Domaine	BES	TC		TL		Grade non correspondant au plein exercice	Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	Établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale	N° FASE	Arrondissements	Pôle académique
		B180	BS	B180	M120						
5						X	Bibliothécaire breveté	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	1737	57	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
5		X					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
5		X					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
5		X					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
6	X					X	BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale	Institution permanente	3147	92	Nam
6	X					X	BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
6	X					X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl

6	X					X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
6	X					X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
6	X					X	BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
6	X					X	BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	61	LL
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	EAFIC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale	2050	62	LL
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	EAFIC Namur Cadets	3006	92	Nam
6		X					Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
7		X					Bachelier en assurances et gestion du risque	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
7		X					Bachelier en assurances et gestion du risque	EPFC 3	189	21	Bxl
7		X					Bachelier en assurances et gestion du risque	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
7		X					Bachelier en droit	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
7		X					Bachelier en droit	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
7		X					Bachelier en droit	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
7		X					Bachelier en droit	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
7		X					Bachelier en droit	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
7		X					Bachelier en droit	Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	3179	25	Lou
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL

9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9	X					X	BES de guide touristique-guide régional	E AFC Uccle	483	21	Bxl
9		X					Bachelier : assistant de direction	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9		X					Bachelier : assistant de direction	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9		X					Bachelier : assistant de direction	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
9		X					Bachelier : assistant de direction	E AFC Famenne Ardenne	2597	83	LL
9		X					Bachelier : assistant de direction	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
9		X					Bachelier en comptabilité	E AFC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
9		X					Bachelier en comptabilité	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9		X					Bachelier en comptabilité	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	E AFC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	1737	57	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	E AFC Centre Ardenne	2713	84	LL
9		X					Bachelier en comptabilité	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
9		X					Bachelier en comptabilité	E AFC Famenne Ardenne	2597	83	LL
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	E AFC Morlanwelz	1596	58	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	E AFC Mouscron Wallonie picarde	1345	57	Hai
9		X					Bachelier en comptabilité	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam

9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
9		X				Bachelier en comptabilité	E AFC Uccle	483	21	Bxl
9		X				Bachelier en comptabilité	E AFC Hesbaya-Condroz	2420	64	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9		X				Bachelier en e-business	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en immobilier	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en immobilier	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
9		X				Bachelier en commerce extérieur <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en commerce extérieur <sup>1</sup>	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en international business	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en international business	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en management de la logistique	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en management de la logistique	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut Machtens	349	21	Bxl
9		X				Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
9		X				Bachelier en marketing	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9		X				Bachelier en marketing	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9		X				Bachelier en marketing	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9		X				Bachelier en marketing	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9		X				Bachelier en marketing	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9		X				Bachelier en relations publiques	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

<sup>2</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

9		X				Bachelier en relations publiques	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9		X			X	Bachelier sales account manager	EPFC 3	189	21	Bxl
9		X				Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
9			X		X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	Ecole de commerce et d'informatique - Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	Ecole supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9			X		X	Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale	EPFC 3	189	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	Ecole supérieure des Affaires	2975	92	Nam
10	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
10	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10		X			X	Bachelier : conseiller conjugal et familial	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10		X			X	Bachelier : conseiller conjugal et familial	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10		X			X	Bachelier : conseiller conjugal et familial	Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	3179	25	Lou
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	École des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	E AFC Frameries	1146	53	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	63	LL
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10		X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	E AFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
10			X		X	Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10			X		X	Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10			X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
10			X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	E AFC des Hauts-Pays	1135	53	Hai
10			X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10			X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
15		X			X	Bachelier en optométrie	Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
15		X			X	Bachelier en optométrie	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles - Ilya Prigogine	292	21	Bxl
15		X				Bachelier en orthoptie	Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
15		X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé ACN	521	21	Bxl
15		X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
15		X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

15		X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé ACN	521	21	Bxl
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	EPFC 9	162	21	Bxl
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thyry	956	52	Hai
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	E AFC Centre Ardenne	2713	84	LL
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	E AFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
15			X		X	Bachelier de spécialisation : gérontologie	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	E AFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
16		X				Bachelier en psychomotricité	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles - Ilya Prigogine	292	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>3</sup>	E AFC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	EPFC 2	167	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	E AFC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai

<sup>3</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	EAFC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	EPFC 2	167	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	EAFC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17	X					X	BES de Webdeveloper	EAFC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
17	X					X	BES de Webdeveloper	EPFC 2	167	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdeveloper	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17	X					X	BES de Webdeveloper	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
17	X					X	BES de Webdeveloper	EAFC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL

17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17	X					X	BES de Webdeveloper	EAFc Namur Cadets	3006	92	Nam
17	X					X	BES de Webdeveloper	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
17	X					X	BES de Webdeveloper	EAFc Uccle	483	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	EAFc Evere	233	21	Bxl
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	EAFc Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
17		X					Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL

17		X				Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17		X				Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17		X				Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17		X				Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	EAFc Namur Cadets	3006	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	EAFc Uccle	483	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique de gestion <sup>3</sup>	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Evere	233	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFc Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL

17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFC Namur Cadets	3006	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFC Uccle	483	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle <sup>3</sup>	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle <sup>3</sup>	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
17		X				Bachelier en informatique, orientation informatique industrielle	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation informatique industrielle	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications <sup>3</sup>	Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	3146	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications <sup>3</sup>	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
17		X				Bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications	Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	3146	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL

17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologies de l'informatique <sup>3</sup>	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologies de l'informatique <sup>3</sup>	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologies de l'informatique <sup>3</sup>	E AFC Uccle	483	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	E AFC Uccle	483	21	Bxl
18		X				Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
18			X		X	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
18			X		X	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement	Institut de technologie - Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
18			X		X	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
19		X				Bachelier en automatisation	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19		X				Bachelier en automobile	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation biochimie	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	Institut Roger Lambion	3197	21	Bxl
19		X				Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
19		X				Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
19		X				Bachelier en construction	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
19		X				Bachelier en construction	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en construction	E AFC des Hauts-Pays	1135	53	Hai
19		X				Bachelier en construction	Cours de promotion sociale Saint-Luc	2015	62	LL
19		X				Bachelier en construction	Institut des travaux publics – Enseignement de promotion sociale	2010	62	LL
19		X				Bachelier en construction	E AFC Morlanwelz	1596	58	Hai

19		X				Bachelier en construction	E AFC Namur Cadets	3006	92	Nam
19		X				Bachelier en construction	E AFC Uccle	483	21	Bxl
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	E AFC Namur Cadets	3006	92	Nam
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	E AFC Péruwelz	1637	57	Hai
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	E AFC Uccle	483	21	Bxl
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid	Cours industriels	159	21	Bxl
19		X				Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid	E AFC Colfontaine-Jurbise	1287	53	Hai
19		X				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
19		X				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	3146	21	Bxl
19		X				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19		X				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
19		X				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
19		X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	Institut des travaux publics – Enseignement de promotion sociale	2010	62	LL
19		X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19		X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	E AFC Namur Cadets	3006	92	Nam
19		X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	E AFC Uccle	483	21	Bxl
19				X		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19				X		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19				X		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	E AFC Uccle	483	21	Bxl
19					X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19					X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	E AFC Uccle	483	21	Bxl

19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	E AFC Uccle	483	21	Bxl
19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	E AFC Uccle	483	21	Bxl
20					X	X	Master en urbanisme et aménagement du territoire	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier en publicité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
22		X				X	Bachelier en scénographie	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier : styliste-modéliste	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
22		X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Cours de promotion sociale Saint-Luc	2015	62	LL
25	X					X	BES régisseur général de spectacle	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

<sup>[1]</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

<sup>[2]</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

<sup>[3]</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

Vu pour être annexé au décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## Avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;  
Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** À l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le 50° est remplacé par ce qui suit « 50° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Frameries à 7080 Frameries ; »
- 2° le 60° est remplacé par ce qui suit « 60° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Centre Ardenne à 6800 Libramont ; »
- 3° le 73° est remplacé par ce qui suit « 73° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Morlanwelz à 7140 Morlanwelz ; »
- 4° le 76° est remplacé par ce qui suit « 76° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur Cadets à 5000 Namur ; »
- 5° le 85° est remplacé par ce qui suit « 85° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Péruwelz à 7600 Péruwelz ; »
- 6° le 87° est remplacé par ce qui suit « 87° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Rance à 6470 Rance ; »
- 7° le 95° est remplacé par ce qui suit « 95° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Tournai Eurométropole à 7500 Tournai ; »

8° le 101° est remplacé par ce qui suit « 101° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Colfontaine-Jurbise à 7340 Colfontaine ;

9° les 52°, 54°, 98° et 99° sont abrogés ».

**Art. 2.** À l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du même décret, le mot "conforme" est abrogé.

**Art. 3.** À l'article 88 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 1er, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 2 :

Par ailleurs, aucune nouvelle habilitation ne peut être octroyée à un établissement sans suppression d'une habilitation existante activée, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;

2° elle répond à un besoin identifié par le Gouvernement tel que prévu au § 6 ;

3° elle vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur ;

4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

2° Au § 1er, alinéa 3 actuel, devenant l'alinéa 4, la phrase suivante est ajoutée :

" L'avis de l'administration générale de l'enseignement et celui des milieux économiques et sociaux seront par ailleurs demandés par le Gouvernement."

3° Au § 4, les termes "quatre ans" sont remplacés par les termes "trois ans".

4° Il est inséré un paragraphe cinq, rédigé comme suit :

"§ 5. Lorsqu'une nouvelle habilitation à organiser un cursus est activée, il n'est pas tenu compte, pendant trois ans, des étudiants inscrits à ce cursus pour le calcul du financement de l'établissement concerné, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;

2° elle répond à un besoin identifié par le Gouvernement tel que prévu au § 6 ;

3° elle vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur ;

4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années

5° Il est inséré un paragraphe six, rédigé comme suit :

“§ 6. Le Gouvernement peut identifier des besoins particuliers en termes d'offre de formation innovante. Dans ce cas, pour les demandes d'habilitations qui visent à répondre à ces besoins, les dérogations prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et au § 5, peuvent être d'application.

6° Il est inséré un paragraphe sept, rédigé comme suit :

§ 7. Aucune habilitation supplémentaire ne sera accordée avant l'année académique 2025-2026. Cette disposition ne s'applique pas aux habilitations qui s'inscrivent dans le cadre des réformes menées par les pouvoirs publics.”

7 ° Le § 2ter est complété par un alinéa rédigé comme suit :

“ Le caractère de fonction en pénurie ou en tension visé à l'alinéa 1er est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.”.

**Art. 4.** Dans l'annexe II du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

4	U									MS	Master de spécialisation en archéosciences
4	U									MS	Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données

sont insérées après la ligne

4	U						M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
---	---	--	--	--	--	--	---	---	--	--	---

2° la ligne

4	U										MS	Master de spécialisation en expertise et gestion du patrimoine mobilier
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

est insérée après la ligne

4	U										MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

3° la ligne

5	U+HE					B						Bachelier en communication numérique
---	------	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--------------------------------------

est insérée après la ligne

5	HE+U									M		Master en presse et information spécialisées
---	------	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--

4° la ligne

5	U+HE									M		Master en communication stratégique
---	------	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	-------------------------------------

est insérée après la ligne

5	U									M		Master en communication multilingue
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	-------------------------------------

5° la ligne

9	HE		B									Bachelier : conseiller en gestion de crise
---	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

est insérée après la ligne

9	HE		B									Bachelier : conseiller en développement durable
---	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---

6° la ligne

9	U										MS	Master de spécialisation en management et économie du développement durable
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

est insérée après la ligne

9	U										MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

7° la ligne

10	HE+EPS		B									Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant
----	--------	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---

est insérée après la ligne

10	HE		B									Bachelier : instituteur primaire <sup>3</sup>
----	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---

8° la ligne

10	U										MS	Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

est insérée après la ligne

10	U										MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

9° la ligne

10	U										MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

est abrogée ;

10° la ligne

11	U							M				Master en sexologie
----	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------

est insérée après la ligne

11	U									M		Médecin
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---------

11° la ligne

11	U										MS	Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---

est insérée après la ligne

11	U										MS SS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--

12° la ligne

14	U										MS	Master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le développement et le bon usage du médicament
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

est insérée après la ligne

14	U										MS SS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	--

13° la ligne

15	HE+EPS		B									Bachelier en soins infirmiers
----	--------	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------

est abrogée ;

14° la ligne

15	EPS				BS							Bachelier de spécialisation : cadre de santé
----	-----	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--

est remplacée par ce qui suit :

15	EPS+HE				BS							Bachelier de spécialisation : cadre de santé
----	--------	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--

15° la ligne

17	B						Bachelier en informatique de gestion	62	52 53	21	62	9 2								21		21	84				
----	---	--	--	--	--	--	--------------------------------------	----	----------	----	----	--------	--	--	--	--	--	--	--	----	--	----	----	--	--	--	--

Est remplacée par ce qui suit :

17	B						Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	62	52 53	21	62	9 2								21		21	84				
----	---	--	--	--	--	--	---	----	----------	----	----	--------	--	--	--	--	--	--	--	----	--	----	----	--	--	--	--

16° la ligne

17	HE+EPS		B																									Bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle
----	--------	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

est insérée après la ligne

17	HE+EPS		B																									Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
----	--------	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

17° la ligne

17	HE		B																									Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique
----	----	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

est abrogée ;

18° la ligne

17	U						B																					Bachelier en biologie, anthropologie et archéologie
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

est insérée après la ligne





24° la ligne

19	HE+ESA							B					Bachelier en architecture transmédia
----	--------	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--------------------------------------

est insérée après la ligne

19	HE							BS					Bachelier de spécialisation en informatique médicale
----	----	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--

25° la ligne

19	U									M			Master : ingénieur civil en génie de l'énergie
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

est insérée après la ligne

19	U									M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

26° la ligne

20	U									M			Master en urbanisme et développement territorial
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

est insérée après la ligne

20	EPS									M			Master en urbanisme et aménagement du territoire
----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

27° la ligne

20	U											MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

est abrogée ;

28° la ligne

20	U											MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

est abrogée ;

29° les lignes

6	U										MS	Master de spécialisation en EU environmental governance
7												
12	U										MS	Master de spécialisation en management de la sécurité de la chaîne alimentaire
18												

sont insérées après la ligne

5	HE								M			Master en jeu vidéo
19												

**Art. 5.-** Dans l'annexe III.1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

4					MS	Master de spécialisation en archéosciences					21		
---	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	----	--	--

Est insérée après la ligne

4		M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21				
---	--	---	---	--	--	---	----	----	----	--	--	--	--

2° la ligne

9					MS	Master de spécialisation en management et économie du développement durable							92
---	--	--	--	--	----	---	--	--	--	--	--	--	----

Est insérée après la ligne

9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62	21	27 <sup>(1)</sup>		
---	--	--	--	--	----	--	----	----	-------------------	--	--

3° la ligne

10					MS	Master de spécialisation en sexologie et clinique des sexualités			21		
----	--	--	--	--	----	--	--	--	----	--	--

Est insérée après la ligne

10					MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92
----	--	--	--	--	----	--	----	----	----	----	----

4° la ligne

11			M			Master en sexologie		21			
								25			

Est insérée après la ligne

11				M		Médecin	62	21	21		
----	--	--	--	---	--	---------	----	----	----	--	--

5° la ligne

11					MS	Master de spécialisation en nutrition et transition alimentaire		21			
								25			

Est insérée après la ligne

11					MS SS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62				
----	--	--	--	--	----------	--	----	--	--	--	--

6° la ligne

14					MS	Master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le développement et le bon usage du médicament		21			
----	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--

Est insérée après la ligne

14					MS SS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière	62	21	21		
----	--	--	--	--	----------	--	----	----	----	--	--

7° la ligne

17	B					Bachelier en biologie, anthropologie et archéologie		25			
----	---	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--

Est insérée après la ligne

16					MS	Master de spécialisation en ostéopathie			21		
----	--	--	--	--	----	---	--	--	----	--	--

8° la ligne

17			M			Master in medical physics		21 25			
----	--	--	---	--	--	---------------------------	--	----------	--	--	--

Est insérée après la ligne

17			M			Master en sciences spatiales	62				
----	--	--	---	--	--	------------------------------	----	--	--	--	--

9° la ligne

19			M			Master : ingénieur civil électromécanicien	62	25	21		
----	--	--	---	--	--	--	----	----	----	--	--

Est remplacée par la ligne :

19			M			Master : ingénieur civil électromécanicien		25	21		
----	--	--	---	--	--	--	--	----	----	--	--

10° la ligne

19			M			Master : ingénieur civil en génie de l'énergie	62	25	21	53	
----	--	--	---	--	--	--	----	----	----	----	--

Est insérée après la ligne

19			M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21	53	
----	--	--	---	--	--	---	----	----	----	----	--

11° la ligne

20			M			Master en urbanisme et développement territorial	62	25	21		
----	--	--	---	--	--	--	----	----	----	--	--

Est insérée après la ligne

20			M			Master en architecture	62	21 57	21	53	
----	--	--	---	--	--	------------------------	----	----------	----	----	--

12° la ligne

20					MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire	62	25	21		
----	--	--	--	--	----	--	----	----	----	--	--

Est remplacée par la ligne

20					MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire			21		
----	--	--	--	--	----	--	--	--	----	--	--

13° les lignes

6					MS	Master de spécialisation en EU environmental governance			21		
7											
12					MS	Master de spécialisation en management de la sécurité de la chaîne alimentaire	62				
18											

Sont insérées après la ligne

1						Bachelier en sciences philosophique, politique et économique			25		
6	B										
9											

14° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21		
---	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--

Est remplacée par la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	21 25	21		
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	--

15° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	21 25	21		
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	--

Est remplacée par la ligne



3° la ligne

15	B						Bachelier en soins infirmiers	61 62 63	52 57 58	52 53 57	21 25	62	92	21					21			21	84			92
----	---	--	--	--	--	--	-------------------------------	----------------	----------------	----------------	----------	----	----	----	--	--	--	--	----	--	--	----	----	--	--	----

Est abrogée ;

4° la ligne

17	B						Bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle					62															
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est insérée après la ligne

17	B						Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle	62	52												21						
----	---	--	--	--	--	--	--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--

5° la ligne

17	B						Bachelier en informatique	62													53					21			
----	---	--	--	--	--	--	---------------------------	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	----	--	--	--







22		B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	21	21	21	62	53	57							
----	--	---	--	--	--	---	----	----	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--

**Art. 8. § 1<sup>er</sup>.** Dans l'annexe III.4 du même décret, les modifications suivantes sont à chaque fois apportées :

1° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries » sont remplacés par les mots « EAFC Frameries » ;

2° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine » sont remplacés par les mots « EAFC Colfontaine-Jurbise » ;

3° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine-Jurbise » sont remplacés par les mots « EAFC Colfontaine-Jurbise » ;

4° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz » sont remplacés par les mots « EAFC Peruwelz » ;

5° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur » sont remplacés par les mots « EAFC Namur Cadets » ;

6° Les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Morlanwelz – Mariemont » sont remplacés par les mots « EAFC Morlanwelz ».

§ 2. Les modifications suivantes sont apportées :

1° les lignes

4	U								M S	Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données	UCL, UNamur	25
4	U								M S	Master de spécialisation en expertise et gestion du patrimoine mobilier	UNamur, UCL	92, 25

Sont insérées après la ligne

1	U									M S	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	------------------	---------------

2° la ligne

5	U+H E				B						Bachelier en communication numérique	ULB, UMONS, UCL, HEPHC, HEG	52
---	----------	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--------------------------------------	--------------------------------	----

Est insérée après les lignes visées au 1°

3° la ligne

5	U+H E						Ma lt				Master en communication stratégique	UCL, HELHa	25, 53
---	----------	--	--	--	--	--	----------	--	--	--	-------------------------------------	------------	--------

Est insérée après la ligne

5	HE+ U						M				Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	----------	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---------------	--------

4° la ligne

7	U						M				Master en droit	UCL, UNamur	25
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	-----------------	-------------	----

Est insérée après la ligne

7	U				B						Bachelier en droit	ULB, UMons	53
---	---	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--------------------	------------	----

5° la ligne

7	U						M				Master en droit	ULB, UMons	53
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	-----------------	------------	----

Est insérée après la ligne visée au 4° ;  
6° la ligne

9	EPS	B										Bachelier en international business	Ecole supérieure des Affaires, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur	92
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------	--	----

Est remplacée par la ligne

9	EPS	B										Bachelier en international business	Ecole supérieure des Affaires, <u>HENaLLux</u>	92
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------	--	----

7° la ligne

9	HE	B										Bachelier en immobilier	HE2B, HECh	21
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------	------------	----

Est insérée après la ligne

9	HE	B										Bachelier en immobilier	HECh, HEAJ	62, 61
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------	------------	--------

8° la ligne

9	HE	B										Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HEG, EPHEC	25
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------------	----

Est insérée après la ligne

9	EPS	B										Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut libre de formation permanente,	92
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	----



12° les lignes

10	HE	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HE Vinci, HEG, ICHEC-ECAM-ISFSC	21
10	HE	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HE2B, HEFF, HELB, HELdB	21
10	HE+E PS	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	HELdB, HE2B, Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	25
10	EPS	B								Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine, EAFC Frameries, EAFC Tournai Eurométropole, Ecole des Arts et	52



13° la ligne

15	EPS+ HE	B										Bachelier : technologue en imagerie médicale	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HELB	21
----	------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	----

Est insérée après la ligne

15	HE+E PS	B										Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HE Vinci	21
----	------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------------------------	---	----

14° la ligne

17	HE+E PS	B										Bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle	HENaLLux, Ecole supérieure des Affaires	92
----	------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	----

Est insérée après la ligne

17	EPS	B										Bachelier en informatique de gestion	EPFC 7, EPFC 2, EPFC 3, EPFC 8	21
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------------------------------------	--------------------------------	----

15° la ligne

19	HE	B										Bachelier en green packaging design	HECh, HEAJ	92
----	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------	------------	----

Est insérée après la ligne

19	HE	B alt									Bachelier en génie électrique	HELHa, HEPHC	52
----	----	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------	--------------	----

16° la ligne

19	HE+E SA				B						Bachelier en architecture transmédia	HEAJ, HEPHC, IMEP	92, 52
----	------------	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--------------------------------------	-------------------	--------

Est insérée après la ligne visée au 16° ;

17° la ligne

19	HE+ U+ES A						M				Master en architecture transmédia	HEAJ, IMEP	92
----	------------------	--	--	--	--	--	---	--	--	--	-----------------------------------	------------	----

Est remplacée par la ligne

19	HE+ ESA						M				Master en architecture transmédia	HEAJ, HEPHC, IMEP	92, 52
----	------------	--	--	--	--	--	---	--	--	--	-----------------------------------	-------------------	--------

18° la ligne

20	U						M				Master en urbanisme et développement territorial	UMons, ULB	52
----	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	------------	----

Est insérée après la ligne

19	U								M S		Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques	UMons, ULB	52
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	---	------------	----

19° la ligne

20	U								M S		Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMons	52
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	------------	----

Est abrogée :

20° la ligne

5 19	HE					B					Bachelier en jeu vidéo	HEPL, HEAJ	62
---------	----	--	--	--	--	---	--	--	--	--	------------------------	------------	----

Est insérée après la ligne

5 19	HE					B					Bachelier en jeu vidéo	HEAJ, HEPHC, HEH	92, 52
---------	----	--	--	--	--	---	--	--	--	--	------------------------	------------------	--------

21° la ligne

5 19	HE									M		Master en jeu vidéo	HEAJ, HEH	92, 52
---------	----	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---------------------	-----------	--------

Est remplacée par la ligne

5 19	HE									M		Master en jeu vidéo	HEAJ, HEPHC, HEH, UCL, UMONS	92, 52, 25, 53
---------	----	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---------------------	---------------------------------	----------------------

22° Dans la présente annexe, les dénominations suivantes sont modifiées :

1° Les termes « bachelier en informatique de gestion » sont remplacés par le « bachelier en informatique, orientation développement d'application » ;

2° Les termes « bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle » sont remplacés par « bachelier en informatique, orientation informatique industrielle » ;

3° Les termes « bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunication » sont remplacés par « bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunication » ;

4° Les termes « bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes » sont remplacés par “bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes” ;

5° Les termes “bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l’informatique” sont remplacés par “bachelier en informatique, orientation technologies de l’informatique” ;

23° la ligne

7	U									B					Bachelier en droit	UCL, UNamur	52
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--------------------	-------------	----

Est insérée après la ligne

6	U														M S	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, ULg, UNamur, UMons	25, 21, 62, 92, 53
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------	---	---------------------------------	--------------------------

24° la ligne

11	U														M	Médecin	UMons, ULB	53
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---------	------------	----

est insérée après la ligne

10	U														M	Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--------------------------------------	-----------------	------------

25° la ligne

11	U														MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	UNamur, UCL	92, 21
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------	---	-------------	--------

Est insérée après la ligne

11	U														M	Médecin	UMons, ULB	53
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---------	------------	----

26° la ligne

9	EPS+HE	B														Bachelier en comptabilité	EAFC Namur Cadets, HEAJ	92
---	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------	----------------------------	----

Est insérée après la ligne

9	EPS	B							Bachelier en comptabilité	E AFC Pérulwez, E AFC Ath	57, 51
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	---------------------------	---------------------------	--------

§ 3. L'habilitation visée au § 2, alinéa 1er, 24°, sera supprimée en cas de rupture de la collaboration avec l'hôpital universitaire Erasme ou en cas de demande de reconnaissance d'un hôpital universitaire relevant de l'Université de Mons, au sens de l'article 4 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

L'opportunité de l'octroi des habilitations visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 24° et 25°, fera l'objet d'une évaluation lors de l'année académique 2029-2030. Cette évaluation comportera une étude indépendante chargée d'analyser, de manière générale, s'il y a un lien entre la création de masters et l'installation des médecins généralistes dans les zones en pénurie et l'apport de la cohabilitation pour l'accessibilité des étudiants.

**Art. 9.** Dans l'annexe III.5 du même décret, les mots « USL-B » sont à chaque fois abrogés.

**Art. 10.** L'annexe 6 est remplacée par l'annexe du présent décret.

**Art. 11.** Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 29bis, un cinquième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« A partir de l'année académique 2023-2024, un coefficient de pondération de 2,55 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans des études de master du domaine 11. La répartition des étudiants entre les établissements est établie conformément à l'article 8 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires. » ;

2° A l'article 30, alinéa 2, les mots « et à des études menant à un master du domaine 11 » sont insérés après les mots « domaine 10bis ».

**Art. 12.** A l'article 8, alinéa 3, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « et d), » sont insérés entre les mots « a), b), c) » et « entre » ;

2° le 3° est complété comme suit :

« A partir de l'année académique 2024-2025, le pourcentage visé au 3° concerne l'Université libre de Bruxelles et l'Université de Mons. La répartition interne entre ces deux établissements fait l'objet d'une convention remise au gouvernement au plus tard pour le début de l'année académique 2024-2025. Conformément à l'article 10, ce mécanisme sera revu après 2026. »

**Art. 13.** Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024, à l'exception :

1° de l'article 1er, 9°, qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

2° des articles 1<sup>er</sup>, 1° à 8°, et 8, § 1<sup>er</sup>, qui produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

3° des articles 4, 3°, 10°, 12°, 18° et 28°, 5, 4°, 6°, 7°, 11° et 12° et 8, § 2, 2°, 5° et 24°, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025 ;

4° de l'article 4, 2°, qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

**Annexe au décret du \*\*/\*\*/\*\*\*\* modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

« Annexe 6 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

6. Habilitations des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale

<b>Légende</b>											
LL : Pôle académique Liège-Luxembourg											
Bxl : Pôle académique de Bruxelles											
Hai : Pôle hainuyer											
Nam : Pôle académique de Namur											
Lou : Pôle Louvain											
Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe pour le surplus.											
Domaine	BE	TC		TL		Grade non correspondant au plein exercice	Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	Établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale	N° FASE	Arrondissements	Pôle académique
		B1 80	BS	B1 80	M1 20						
5						X	Bibliothécaire breveté	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thyry	956	52	Hai

5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	1737	57	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
5						X	Bibliothécaire breveté	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
5		X					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
5		X					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
5		X					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
6	X					X	BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale	Institut libre de formation permanente	3147	92	Nam
6	X					X	BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
6	X					X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
6	X					X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
6	X					X	BES de conseiller en administration et gestion du personnel	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
6	X					X	BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
6	X					X	BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	61	LL

6		X				Bachelier en gestion des ressources humaines	E AFC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
6		X				Bachelier en gestion des ressources humaines	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
6		X				Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
6		X				Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
6		X				Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut de formation continuée - enseignement de promotion sociale	2050	62	LL
6		X				Bachelier en gestion des ressources humaines	E AFC Namur Cadets	3006	92	Nam
6		X				Bachelier en gestion des ressources humaines	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
7		X				Bachelier en assurances et gestion du risque	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
7		X				Bachelier en assurances et gestion du risque	EPFC 3	189	21	Bxl
7		X				Bachelier en assurances et gestion du risque	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
7		X				Bachelier en droit	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
7		X				Bachelier en droit	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
7		X				Bachelier en droit	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
7		X				Bachelier en droit	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
7		X				Bachelier en droit	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
7		X				Bachelier en droit	Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	3179	25	Lou
9	X				X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl

9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9	X					X	BES de gestionnaire d'unités commerciales	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9	X					X	BES de guide touristique-guide régional	EAFc Uccle	483	21	Bxl
9		X					Bachelier : assistant de direction	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9		X					Bachelier : assistant de direction	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9		X					Bachelier : assistant de direction	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
9		X					Bachelier : assistant de direction	EAFc Famenne Ardenne	2597	83	LL
9		X					Bachelier : assistant de direction	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
9		X					Bachelier en comptabilité	EAFc Sud-Luxembourg	2468	81	LL
9		X					Bachelier en comptabilité	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
9		X					Bachelier en comptabilité	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9		X					Bachelier en comptabilité	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai

9		X				Bachelier en comptabilité	Université du travail – Institut d’enseignement technique commercial	924	52	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d’enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Fléron Charlemagne	2160	62	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d’enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	1737	57	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Centre Ardenne	2713	84	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	École de commerce et d’informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d’enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d’enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Famenne Ardenne	2597	83	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Morlanwelz	1596	58	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFc Mouscron Wallonie picarde	1345	57	Hai
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française – Cadets de Namur	3006	92	Nam

9		X				Bachelier en comptabilité	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFC Uccle	483	21	Bxl
9		X				Bachelier en comptabilité	EAFC Hesbaye-Condruz	2420	64	LL
9		X				Bachelier en comptabilité	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9		X				Bachelier en e-business	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en immobilier	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en immobilier	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
9		X				Bachelier en commerce extérieur <sup>1</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en commerce extérieur <sup>1</sup>	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en international business	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en international business	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en management de la logistique	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

<sup>1</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

9		X				Bachelier en management de la logistique	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9		X				Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut Machtens	349	21	Bxl
9		X				Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
9		X				Bachelier en marketing	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9		X				Bachelier en marketing	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
9		X				Bachelier en marketing	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9		X				Bachelier en marketing	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9		X				Bachelier en marketing	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
9		X				Bachelier en relations publiques	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9		X				Bachelier en relations publiques	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9		X			X	Bachelier sales account manager	EPFC 3	189	21	Bxl
9		X				Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam

9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
9			X		X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	Ecole de commerce et d'informatique - Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	Ecole supérieure des Affaires	2975	92	Nam
9			X		X	Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale	EPFC 3	189	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
9			X		X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
9			X		X	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	Ecole supérieure des Affaires	2975	92	Nam
10	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
10	X				X	BES de formateur en alphabétisation	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10		X			X	Bachelier : conseiller conjugal et familial	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10		X			X	Bachelier : conseiller conjugal et familial	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10		X			X	Bachelier : conseiller conjugal et familial	Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon	3179	25	Lou

10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Ecole industrielle et commerciale d'Arlon	2469	81	LL
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut Jean-Pierre Lallemand	163	21	Bxl
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	École des Arts et métiers promotion sociale	1539	56	Hai
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	E AFC Frameries	1146	53	Hai
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	63	LL
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
10	X				Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	E AFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
10		X		X	Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10		X		X	Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL

10		X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
10		X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	E AFC des Hauts-Pays	1135	53	Hai
10		X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	LL
10		X		X	Bachelier de spécialisation : médiateur	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
15	X			X	Bachelier en optométrie	Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
15	X			X	Bachelier en optométrie	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine	292	21	Bxl
15	X				Bachelier en orthoptie	Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	353	92	Nam
15	X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé ACN	521	21	Bxl
15	X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
15	X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
15	X				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
15		X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé ACN	521	21	Bxl
15		X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	EPFC 9	162	21	Bxl
15		X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hai
15		X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	E AFC Centre Ardenne	2713	84	LL

15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
15			X		X	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	E AFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
15			X		X	Bachelier de spécialisation : gérontologie	Institut provincial de formation sociale	3012	92	Nam
15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21	Bxl
15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	52	Hai
15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	E AFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
16		X				Bachelier en psychomotricité	Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine	292	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	E AFC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	EPFC 2	167	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	E AFC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
17	X				X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL

<sup>2</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
17	X					X	BES de Webdesigner <sup>2</sup>	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	EAFIC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	EPFC 2	167	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Rogier Guilbert	41	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	EAFIC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL

17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
17	X					X	BES de Webdesigner UI/UX	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17	X					X	BES de Webdeveloper	EAFIC Sud-Luxembourg	2468	81	LL
17	X					X	BES de Webdeveloper	EPFC 2	167	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
17	X					X	BES de Webdeveloper	Collège technique « Aumônières du travail »	918	52	Hai
17	X					X	BES de Webdeveloper	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
17	X					X	BES de Webdeveloper	EAFIC Fléron Charlemagne	2160	62	LL
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège	2032	62	LL
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17	X					X	BES de Webdeveloper	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	61	LL

17	X				X	BES de Webdeveloper	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X				X	BES de Webdeveloper	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17	X				X	BES de Webdeveloper	E AFC Namur Cadets	3006	92	Nam
17	X				X	BES de Webdeveloper	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17	X				X	BES de Webdeveloper	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée	646	25	Lou
17	X				X	BES de Webdeveloper	E AFC Uccle	483	21	Bxl
17	X				X	BES de Webdeveloper	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EPHEC Promotion sociale	3233	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut des carrières commerciales	158	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek	216	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Collège technique « Aumôniers du travail »	918	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Université du travail – Institut d'enseignement technique commercial	924	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	E AFC Evere	233	21	Bxl
17		X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	E AFC Fléron Charlemagne	2160	62	LL

17	X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
17	X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	École de commerce et d'informatique – Enseignement de promotion sociale	2047	62	LL
17	X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
17	X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	63	LL
17	X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
17	X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
17	X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	École supérieure des Affaires	2975	92	Nam
17	X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	EAFC Uccle	483	21	Bxl
17	X				Bachelier en informatique, orientation développement d'applications	Institut de formation supérieure de Wavre – IFOSUP	714	25	Lou
17	X				Bachelier en informatique, orientation informatique industrielle	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17	X				Bachelier en informatique, orientation informatique industrielle	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
17	X				Bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications	Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	3146	21	Bxl

17		X				Bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
17		X				Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
17		X				Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
17		X				Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	EAFC Uccle	483	21	Bxl
18		X				Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
18			X		X	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement	Institut Roger Guilbert	41	21	Bxl
18			X		X	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement	Institut de technologie - Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
18			X		X	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hai
19		X				Bachelier en automatisation	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19		X				Bachelier en automobile	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation biochimie	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	Institut Roger Lambion	3197	21	Bxl
19		X				Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19		X				Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai

19	X				Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	Institut de technologie – Enseignement de promotion sociale	2023	62	LL
19	X				Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	École industrielle et commerciale de la ville de Namur	3011	92	Nam
19	X				Bachelier en construction	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
19	X				Bachelier en construction	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19	X				Bachelier en construction	EAFC des Hauts-Pays	1135	53	Hai
19	X				Bachelier en construction	Cours de promotion sociale Saint-Luc	2015	62	LL
19	X				Bachelier en construction	Institut des travaux publics – Enseignement de promotion sociale	2010	62	LL
19	X				Bachelier en construction	EAFC Morlanwelz	1596	58	Hai
19	X				Bachelier en construction	EAFC Namur Cadets	3006	92	Nam
19	X				Bachelier en construction	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19	X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19	X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19	X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19	X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	EAFC Namur Cadets	3006	92	Nam
19	X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	EAFC Péruwelz	1637	57	Hai
19	X				Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19	X				Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid	Cours industriels	159	21	Bxl

19	X				Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid	EAFC Colfontaine-Jurbise	1287	53	Hai
19	X				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
19	X				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Institut technique supérieur Cardinal Mercier – Promotion sociale	3146	21	Bxl
19	X				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19	X				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Institut des Arts et Métiers du Centre	1422	58	Hai
19	X				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Enseignement de promotion sociale d'Enghien	1375	51	Hai
19	X				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	2150	62	LL
19	X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	Institut des travaux publics – Enseignement de promotion sociale	2010	62	LL
19	X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	Institut Reine Astrid – I.R.A.M.	1217	53	Hai
19	X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	EAFC Namur Cadets	3006	92	Nam
19	X			X	Gradué Géomètre – expert immobilier	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19			X		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19			X		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19			X		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19				X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19				X	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	EAFC Uccle	483	21	Bxl

19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	Institut Saint-Laurent – Promotion sociale	2021	62	LL
19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	EAFC Uccle	483	21	Bxl
19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut	915	52	Hai
19					X		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	EAFC Uccle	483	21	Bxl
20					X	X	Master en urbanisme et aménagement du territoire	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier en publicité	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai
22		X				X	Bachelier en scénographie	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier : styliste-modéliste	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Ateliers Saint-Luc	371	21	Bxl
22		X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Institut Paul Hankar	151	21	Bxl
22		X					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	Cours de promotion sociale Saint-Luc	2015	62	LL
25	X					X	BES régisseur général de spectacle	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hai

Vu pour être annexé au décret du \*\*/\*\*/\*\*\*\* modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des  
Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.445/2  
du 17 mai 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le  
paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation  
académique des études'

Le 12 avril 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 mai 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mai 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 6 avril 2023 que la Ministre de l'Enseignement supérieur a été chargée de recueillir l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret à l'examen concomitamment à l'accomplissement d'autres formalités, à savoir la négociation syndicale, la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, la concertation avec les organisations représentatives des étudiants et la concertation avec les universités.

En outre, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, l'avis de l'ARES n'a pas été demandé au sujet de la modification contenue à l'article 6, 7<sup>o</sup>, de l'avant-projet (master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement), qui emporte un changement d'arrondissement dans lequel le programme d'études supérieures peut être organisé. L'auteur de l'avant-projet veillera à recueillir cet avis conformément à l'article 88, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte de ces formalités de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'auraient pas pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis.

### OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 3 de l'avant-projet entend modifier l'article 88 du décret du 7 novembre 2013 en vue d'adapter le mécanisme d'octroi des habilitations à organiser des programmes d'études supérieures ainsi que le financement des établissements dans ce cadre.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Parmi les restrictions à la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution qu'entend insérer l'article 3, deux retiennent spécialement l'attention :

– aucune nouvelle habilitation ne pourra être octroyée sans suppression d'une habilitation existante, sauf dérogation (article 3, 1<sup>o</sup> de l'avant-projet) ; cette mesure a pour effet de figer la situation en ce sens que le nombre d'habilitations actuellement détenues par chaque établissement d'enseignement supérieur devra en principe rester inchangé ;

– les étudiants inscrits à un cursus nouvellement organisé ne sont pas pris en compte pour le financement de l'établissement durant les trois premières années à compter de l'activation de l'habilitation concernée, sauf dérogation (article 3, 4<sup>o</sup>, de l'avant-projet) ; en d'autres termes, l'établissement qui organise une nouvelle habilitation devra, en principe, la financer lui-même pendant trois ans.

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit dans son arrêt n° 44/2005 du 23 février 2005 :

« B.18.1. L'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution garantit la liberté d'enseignement. La liberté garantie par cette disposition n'est toutefois pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décrète, en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, impose certaines conditions qui restreignent la liberté d'enseignement. De telles mesures ne sauraient en soi être considérées comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci »<sup>1</sup>.

L'exposé des motifs ne contient aucune justification concernant les restrictions à la liberté d'enseignement que les mesures examinées emportent tandis que le commentaire de l'article 3 se limite à préciser, de manière laconique, que ces mesures poursuivraient « un objectif de responsabilisation des établissements ».

---

<sup>1</sup> C.C., 23 février 2005, n° 44/2005, B.18.1. Voir également C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016, B.22.3.2, qui porte spécifiquement sur le financement des établissements :

« La liberté d'enseignement définie à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci.

Le droit aux subventions est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier celles-ci à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité, du respect de normes de population scolaire et d'une égalité d'accès à l'enseignement, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté.

La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décrète impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté.

De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci ».

Voir également l'arrêt n° 65/2021 du 29 avril 2021 de la Cour Constitutionnelle, B.10 et s.

Pareille considération générale, qui ne fait l'objet d'aucun développement, ne suffit pas à justifier les restrictions apportées à la liberté d'enseignement au regard de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle.

L'auteur de l'avant-projet doit dès lors être en mesure d'indiquer plus amplement que ne le font l'exposé des motifs et le commentaire des articles, les raisons permettant de justifier les mesures examinées.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### DISPOSITIF

##### Article 3

1. Plusieurs termes ou expressions utilisés à l'article 3 de l'avant-projet sont à ce point vagues et ambigus qu'ils laisseraient une trop grande liberté d'appréciation aux autorités chargées de les appliquer, ce qui n'est pas admissible au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution, qui exige que les compétences déléguées par le législateur ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes qu'il a lui-même adoptés, ce qui implique notamment qu'à travers ces délégations, le Gouvernement de la Communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées<sup>2</sup>.

Seront en conséquence précisés les termes ou expressions suivants :

1° S'agissant de l'« [amélioration de] l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur » (article 88, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3<sup>o</sup>, en projet), la question se pose d'abord de savoir de quelles « zones » il est question. Si, comme on peut le supposer, le texte vise les arrondissements administratifs existants, le texte sera revu en ce sens.

Il convient par ailleurs de préciser les notions d'offres de formations « déficitaire » et d'amélioration du « taux d'accès »<sup>3</sup>. En effet, à défaut de précision, toute demande d'habilitation pour un programme qui n'est pas encore organisé dans un arrondissement donné pourrait alors être accordée, ce qui ne paraît pas être l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

---

<sup>2</sup> Voir notamment C.C., n° 2/2006, 11 janvier 2006, B.14.1 à B.14.3.

<sup>3</sup> Comp. avec l'article 36bis/1, § 3, de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', inséré par l'article 6 du décret-programme de la Communauté française du 12 décembre 2018 'portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants', qui a notamment fait l'objet de l'arrêt n° 65/2021 du 29 avril 2021 de la Cour constitutionnelle.

2° S'agissant des « milieux économiques et sociaux » devant être consultés dans le cadre des demandes dont il est question dans l'actuelle phrase unique de l'article 88, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 (devenant l'alinéa 4), du décret du 7 novembre 2013 (article 88, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, seconde phrase, en projet), selon l'exposé des motifs, il s'agirait « par exemple, [du] Conseil économique et social de la [Communauté française] ». Dès lors qu'il s'agit d'une formalité préalable obligatoire, il convient d'énumérer avec précision dans le dispositif, de manière exhaustive et non exemplative, quels sont les organes ou entités que le Gouvernement devra consulter dans le cadre de l'examen des demandes d'habilitation.

3° S'agissant des « besoins particuliers en termes d'offre de formation innovante » (article 88, § 6, en projet), la notion de « formation innovante » est à ce point large qu'elle pourrait viser n'importe quelle formation qui n'est pas encore organisée, ce qui ne semble pas être l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

4° La référence faite au « cadre des réformes menées par les pouvoirs publics » (article 88, § 7, en projet), si elle est maintenue, doit être précisée.

2. La portée du dispositif « +1/-1 » mis en place par l'article 88, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet (article 3, 1°, de l'avant-projet) gagnerait à être clarifiée dans l'hypothèse où l'habilitation à laquelle il est renoncé est une co-habilitation conditionnelle au sens de l'article 87 du décret du 7 novembre 2013. La question se pose en effet de savoir si la possibilité de solliciter une nouvelle habilitation s'ouvre à l'ensemble des établissements auxquels la co-habilitation conditionnelle était conférée.

3. L'article 3, 2°, entend imposer au Gouvernement, lorsqu'il prend l'initiative de lancer le processus d'adoption d'un décret portant modification des habilitations existantes, de consulter les « milieux économiques et sociaux », ainsi que « l'administration générale de l'enseignement ».

Le principe de la séparation des pouvoirs, qui fonde notamment les articles 20, 68 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', s'oppose à ce que le décret intervienne dans le fonctionnement du Gouvernement. Il ne revient donc pas au législateur d'imposer au Gouvernement la consultation de ses propres services comme l'impose l'article 3, 2°, en énonçant que le Gouvernement demande « l'avis de l'administration générale de l'enseignement ».

En outre, il y a lieu de relever que l'article 3, 2°, est rédigé en manière telle que la consultation des « milieux économiques et sociaux » n'intervient que lorsque le Gouvernement est à l'initiative du décret. Il est rappelé que l'initiative d'un décret d'habilitation peut également émaner d'un ou plusieurs membres du Parlement de la Communauté française<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir, en sens similaire, l'observation n° 5 sous l'article 2 dans l'avis 72.345/2 donné le 9 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 14 décembre 2022 'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le

L'article 3, 2°, sera revu à la lumière de cette observation.

4. L'article 88, § 6 en projet (article 3, 5°, de l'avant-projet) prévoit que, dans l'hypothèse où le Gouvernement peut identifier des besoins particuliers en termes d'offre de formation innovante, pour les demandes d'habilitation qui visent à répondre à ces besoins, les dérogations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et au paragraphe 5 de la même disposition peuvent être d'application.

Or les paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 5 précités renvoient eux-mêmes au paragraphe 6 en projet de l'article 88.

Compte tenu de ce qu'ainsi formulés, les paragraphes concernés contiennent des redondances, par souci de clarté du dispositif, celui-ci sera mieux rédigé en omettant le paragraphe 6 en projet et en remplaçant les points 2° des paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 5 par le texte suivant :

« elle répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement ».

Cette formulation est proposée sous réserve de l'observation n° 1, 3°, relative à l'imprécision des termes « formation innovante ».

5. L'article 88, § 7, en projet du décret du 7 novembre 2013 (article 3, 6° de l'avant-projet) énonce ce qui suit :

« Aucune habilitation supplémentaire ne sera accordée avant l'année académique 2025-2026. Cette disposition ne s'applique pas aux habilitations qui s'inscrivent dans le cadre des réformes menées par les pouvoirs publics ».

Contrairement à ce qu'elle laisse entendre, cette disposition doit être comprise, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, en ce sens que les prochaines habilitations qui seraient accordées ne pourront être mises en œuvre qu'à partir de l'année académique 2025-2026, ce qui implique que le processus d'adoption de ces habilitations ait abouti au préalable<sup>5</sup>.

La rédaction de la disposition examinée sera clarifiée en conséquence.

---

paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 471/1, pp. 21 et 22).

<sup>5</sup> La note au Gouvernement précise d'ailleurs ce qui suit :

« [...] aucune nouvelle offre de formation ne sera autorisée avant la rentrée académique 2025-2026 en vue de permettre la mise en place du nouveau décret 'régulation' et de la révision – profonde – du mécanisme des habilitations avec les mesures visées au point 3 ci-après et afin de sortir d'une dynamique de révision annuelle de l'offre de formation qui pousse à la surenchère. [...] Ceci implique donc que des déclarations d'intention pourront être transmises à partir de mars 2024 ».

Sur le processus de prise d'effets des habilitations actuellement régi par l'article 88 du décret du 7 novembre 2013, il est renvoyé à l'observation de la section de législation formulée sous les articles 2 et 3 dans l'avis 72.345/2 précité (*loc. cit.*, p 19).

### Article 8

1. Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, le nombre « 25 » (arrondissement de Nivelles) sera remplacé par le nombre « 52 » (arrondissement de Charleroi) à l'article 8, § 2, 4<sup>o</sup>, de l'avant-projet (master en droit) conformément à l'avis 2022-22 de l'ARES <sup>6</sup>.

2. L'article 8, § 2, 24<sup>o7</sup>, de l'avant-projet entend accorder une co-habilitation conditionnelle pour l'organisation d'un master en médecine en co-diplomation par l'ULB et l'UMons.

Selon l'article 8, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet, cette co-habilitation

« sera supprimée en cas de rupture de la collaboration avec l'hôpital universitaire Erasme ou en cas de demande de reconnaissance d'un hôpital universitaire relevant de l'Université de Mons ».

Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne justifient ce qui s'apparente à des conditions suspensives (obligation de collaboration avec « l'hôpital universitaire Erasme ») <sup>8</sup> et résolutoires (rupture de ladite collaboration ou demande de reconnaissance d'un hôpital universitaire relevant de l'Université de Mons) relatives à la co-habilitation conditionnelle en projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'indiquer de manière suffisamment concrète les raisons qui rendraient admissibles ces conditions au regard de la liberté de l'enseignement et du principe d'égalité applicable en matière d'enseignement.

Sous réserve de ce qui précède, l'article 8, §§ 2 et 3, de l'avant-projet sera, par souci de sécurité juridique, revu pour préciser explicitement que la conclusion de la convention de collaboration constitue une condition suspensive à l'octroi de la co-habilitation examinée. Par ailleurs, et pour les mêmes motifs, l'objet principal de cette collaboration devra également être précisé. Enfin, cette collaboration doit en principe être conclue avec l'Université libre de Bruxelles et non pas avec les « Cliniques Universitaires de Bruxelles – Hôpital Erasme » compte tenu du fait que celles-ci ne sont pas dotées de la personnalité juridique <sup>9</sup> mais sont rattachées à l'Université libre de Bruxelles, qui, quant à elle, dispose de la personnalité juridique <sup>10</sup>. Compte tenu de l'objectif poursuivi, le dispositif imposant ce

<sup>6</sup> Avis de l'ARES n°2022-22 du 20 décembre 2022, p. 12, points 01.2.2 et 01.2.3.

<sup>7</sup> Et non l'article 8, § 2, « alinéa 1<sup>er</sup> », 24<sup>o</sup>, comme l'énonce l'article 8, § 3 de l'avant-projet dès lors que cette disposition ne contient qu'un seul alinéa.

<sup>8</sup> Il convient de souligner qu'une co-habilitation conditionnelle suppose déjà, conformément à l'article 87 du décret du 7 novembre 2013, la conclusion d'une « convention de co-diplomation au sens de l'article 82, § 3 [...] entre les établissements auxquels cette co-habilitation est accordée ».

<sup>9</sup> Voir Trib. trav. Bruxelles, 7 mars 2020, 18/4044/A, *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/4, pp. 536 à 539.

<sup>10</sup> En vertu de la loi du 12 août 1911 'accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise'.

mécanisme conventionnel entre les deux universités peut prévoir qu'il a pour objet une collaboration entre l'Université de Mons et les « Cliniques Universitaires de Bruxelles – Hôpital Erasme » relevant de l'Université libre de Bruxelles.

3. Il convient de préciser qui sera chargé d'effectuer l'évaluation mentionnée à l'article 8, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet en ce qui concerne l'opportunité du maintien (et non de « l'octroi ») des habilitations figurant au paragraphe 2, 24° et 25°, en projet.

### Article 11

L'article 11, 1°, de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« À l'article 29bis, un [quatri]ème alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

‘À partir de l'année académique 2023-2024, un coefficient de pondération de 2,55 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans des études de master du domaine 11. La répartition des étudiants entre les établissements est établie conformément à l'article 8 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires’ ».

Le commentaire des articles 11 et 12 précise ce qui suit :

« Ces dispositions apportent des modifications concernant le calcul du financement des études de master en médecine afin de tenir compte de l'ouverture d'un master en co-diplomation entre l'ULB et l'UMons ».

Dès lors que ce master ne peut être organisé, conformément à l'article 13, 3°, de l'avant-projet, qu'à partir de l'année académique 2024-2025, la section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison le coefficient de pondération appliqué aux étudiants inscrits dans les études de master du domaine 11 devrait déjà être modifié à partir de l'année académique 2023-2024 comme le prévoit l'article 11, 1°.

À défaut de justification complémentaire sur ce point, cette modification devra entrer en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 11, 2°.

### Article 13

1. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si l'année académique de la première organisation du master de spécialisation en expertise et gestion du patrimoine immobilier est effectivement l'année académique 2025-2026 alors que, selon l'avis 2022-22 de l'ARES <sup>11</sup>, cela devrait être l'année académique 2023-2024.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est effectivement de s'écarter de l'avis de l'ARES, il serait utile que le commentaire de l'article s'en explique.

En revanche, si l'auteur de l'avant-projet entend suivre l'avis de l'ARES, l'article 13, 4°, sera omis.

2. Ainsi que l'a expliqué le délégué de la Ministre, l'article 5, 11°, (master en urbanisme et développement territorial) doit, en ce qui concerne l'Université libre de Bruxelles, entrer en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025 conformément à ce qui est prévu dans l'avis 2022-22 de l'ARES <sup>12</sup>.

En conséquence et toujours pour faire suite à l'avis de l'ARES, l'habilitation accordée à l'Université libre de Bruxelles pour organiser le master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire, maintenue par l'article 5, 12°, de l'avant-projet, sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

L'article 13 sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>11</sup> Voir l'avis de l'ARES n°2022-22 du 20 décembre 2022, p. 2.

<sup>12</sup> *Op. cit.*, pp. 10 et 11.